Date de publication : 3 novembre 2026

COMMISSION PERMANENTE
23 OCTOBRE 2026



Délibérations

Commission Permanente
du Conseil départemental du Cantal

Recueil délibération

Date: Vendredi 23 Octobre 2026
Horaire: 09:30

CANTAL ATTRACTIF

26CP08-1 - Convention de reversement avec l'INSPE Clermont Auvergne dans le cadre du Campus Connecté Cantal Auvergne
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention

26CP08-2 - Convention de mise à disposition du Système d'Information Géographique Atlas.Cantal.fr au CAUE 15
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention

26CP08-3 - Participation de la Fondation d'entreprise Crédit Agricole Centre France à la production d'un programme audiovisuel dans le Cantal par la société OTHERKIN
ANNEXE - Délibération

26CP08-4 - Routes départementales n°678 et 47 Commune de Saint-Amandin
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention

26CP08-5 - Aménagement de la Route départementale n°922 - Commune de Saint-Cirgues-de-Malbert- Acquisition de terrains
ANNEXE - Délibération

26CP08-6 - Aménagement de la Route départementale n°6 - Commune de Pleaux - Acquisition d'un terrain
ANNEXE - Délibération

26CP08-7 - Aménagement de la Route départementale n°37 - Commune d'Ally - Indemnisation d'un fermier
ANNEXE - Délibération

26CP08-8 - Aménagement de la Route départementale n°37 - Commune d'Ally - Acquisitions de terrains
ANNEXE - Délibération

26CP08-9 - Déclassement et échange de parcelles - Commune de Ladinhac - route départementale n°228
ANNEXE - Délibération

26CP08-10 - Route départementale n°52 – Commune de Nieudan - Régularisation d'acquisition d'une parcelle cadastrée B291
ANNEXE - Délibération

26CP08-11 - Route départementale n°34 - Commune de Valuéjols - Régularisation d'acquisition d'une parcelle cadastrée ZP17
ANNEXE - Délibération

26CP08-12 - Route départementale n°679 - Commune d'Allanche - Régularisation d'acquisition d'une parcelle cadastrée ZB16
ANNEXE - Délibération

26CP08-13 - Cession d'une parcelle au profit d'un tiers suite à l'aménagement de la Route Départementale n°22 - Commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal
ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

26CP08-14 - Convention cadre pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux (ESMS) enfants
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention

2-Annexes

26CP08-15 - Attribution de subventions au titre de la politique de prévention et de l'inadaptation sociale
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP08-16 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Aurillac Agglomération : restructuration et extension du boulodrome communautaire
ANNEXE - Délibération

26CP08-17 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Aurillac Agglomération : rénovation de la pelouse du Stade Jean Alric
ANNEXE - Délibération

26CP08-19 - Contrat Sport Cantal - Sport Santé : soutien au DALHIR pour le développement des actions autour du Sport Santé 2026
ANNEXE - Délibération

26CP08-20 - Restauration du Patrimoine cantalien - Programmation 2026 - Attribution de subventions
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau

26CP08-21 - Fonds Cantal Animation
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Tableau d'attribution

CANTAL RESPONSABLE

26CP08-22 - Stratégie départementale Biodiversité - Préservation des milieux aquatiques
ANNEXE - Délibération

26CP08-23 - Stratégie départementale Biodiversité - milieux aquatiques : travaux hydromorphologiques
ANNEXE - Délibération

26CP08-24 - Cantal'ENS Scolaires
ANNEXE - Délibération

26CP08-31 - Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour Carladès Communauté
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention CARLADES

ADMINISTRATION GENERALE

26CP08-26 - Fonds Commun des Services d'Hébergement
ANNEXE - Délibération

26CP08-27 - Dotation de fonctionnement des collèges publics : compléments de dotation au titre de la viabilisation
ANNEXE - Délibération

26CP08-28 - Collèges : répartition de la dotation de fonctionnement pour l'année 2027
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - 1-critères de calcul
ANNEXE - 2-dotations individuelles

26CP08-29 - Tarifs de restauration des collèges publics - Année 2027
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tarifs 2027

26CP08-30 - Renouvellement de l'adhésion du Conseil départemental au CRAIG (Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique)
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-1

Convention de reversement avec l'INSPE Clermont Auvergne dans le cadre du Campus Connecté Cantal Auvergne

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la politique départementale en faveur de l'enseignement supérieur et de l'attractivité du territoire et le partenariat mis en place avec l'Université Clermont-Auvergne (et notamment sa composante INSPE) ;

Vu le dispositif national « Campus Connecté » porté par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace ;

Vu la confirmation de l'engagement du Conseil départemental du Cantal comme porteur du projet ;

Vu la délibération n°26CD03-4 du Conseil départemental du 25 septembre 2026 approuvant le renouvellement du dispositif Campus Connecté Cantal Auvergne et la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département du Cantal pour la période de 2026-2028 ;

- APPROUVE la convention de reversement entre le Département du Cantal et l'INSPE Clermont-Auvergne relative à l'accompagnement des étudiants du Campus Connecté Cantal Auvergne ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la dite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cette décision.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION DE REVERSEMENT
Formation et accompagnement des étudiants inscrits au Campus connecté d'Aurillac Cantal Auvergne

Entre les soussignés,

Le Conseil Départemental du Cantal, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta 15 015 AURILLAC cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 23 octobre 2026,

Ci-après désigné par « Porteur de projet »

D'une part,

et

L'Université Clermont Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 49 Boulevard François Mitterrand- CS 60032 - Clermont-Ferrand cedex 01, France, numéros SIRET 130 022 775 00014 et TVA intracommunautaire FR 06 130022775, représentée par son Président, Mathias BERNARD,

pour son Ecole interne, dénommée Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education Clermont-Auvergne à la date de signature de la présente convention, à compter du 1er septembre 2019, sise 36 avenue Jean-Jaurès, CS 20001, 63407 Chamalières cedex, représentée par son Directeur, Olivier RIVIERE,

Ci-après désignée Partenaire

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

Vu l'arrêté n° NOR : ESRS2531999A du 24 novembre 2025 portant sur la gestion administrative et financière par la Caisse des dépôts et consignations du dispositif Campus connecté ;

Vu la convention de mandat du 18 juin 2026 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion administrative et financière du dispositif Campus connecté ;

Vu le cahier des charges de l'Appel à projets « Campus connectés » approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15/01/2020 ;

Vu le cahier des charges de l'appel à candidatures « Campus Connecté » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cantal du 25/09/2026 relative à la Convention de financement entre la Caisse des dépôts et consignations et le Département du Cantal ;

Vu la décision MESRE du 17/07/2026 relative à la poursuite du dispositif « Campus Connecté Cantal Auvergne » ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de reversement de la part de la subvention par le Conseil départemental du Cantal à l'Inspé Clermont-Auvergne dans le cadre de la mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement des étudiants inscrits à Campus Connecté Aurillac Cantal Auvergne.

Cette convention concrétise la volonté des parties de collaborer à un partenariat portant sur la formation et l'accompagnement des étudiants inscrits au Campus Connecté Aurillac Cantal Auvergne.

Article 2 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Au Conseil départemental du Cantal, le Projet est mis en œuvre par Jean Privat, Chef du Service Education Jeunesse.

A l'Inspé Clermont-Auvergne, le Projet est mis en œuvre par :

- Betty FAURE, directrice déléguée du site d'Aurillac.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'INSPÉ CLERMONT-AUVERGNE

3.1 - Au titre de la Convention, l'Inspé Clermont-Auvergne s'engage à :

- affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet dans les délais définis à l'article 2 de la Convention attributive de la subvention ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;

- mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d'Avenir…»), conformément au kit de communication ;
- informer le plus rapidement possible le Conseil départemental du Cantal de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, …).

3.2 – L'Inspé Clermont-Auvergne s'engage à transmettre au Conseil départemental du Cantal, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la Convention attributive de la Subvention, les documents de suivi et de fin de Projet demandés par la CDC.

A ce titre, il doit notamment adresser au Conseil départemental du Cantal pour chaque tranche, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre de sa Part du Projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes (« relevé de dépenses intermédiaire »). Il transmet ce document au Conseil départemental du Cantal au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la date anniversaire de la date de notification de la Convention attributive de la Subvention.

En fin de projet, l'Inspé Clermont-Auvergne adresse au Conseil départemental du Cantal, sur sa demande, un relevé de ses dépenses effectuées au cours de l'exercice, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes. Il transmet ce document au Conseil départemental du Cantal au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de fin du Projet.

Article 4 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

La Part de la Subvention se répartie de la façon suivante :

- **1300 €** par étudiant bénéficiant de l'ensemble du dispositif (accompagnement administratif et pédagogique, tutorat étudiant, prêt de matériel, offre étudiante, utilisation des espaces).

- **700 €** par étudiant bénéficiant d'une partie du dispositif (accompagnement administratif et pédagogique).

- En complément de la mise à disposition par le Conseil départemental du Cantal des matériels nécessaires à la bonne réalisation du Campus connecté Aurillac Cantal Auvergne, tels que photocopieuses, scanners, écrans numériques interactifs, ordinateurs/les consommables, ainsi que les frais de missions des formateurs et des étudiants de Master relatifs aux déplacements sur les antennes et toute autre dépense engagée pour le fonctionnement, la communication et la promotion de Campus connecté Aurillac Cantal Auvergne seront valorisées dans le cadre de frais d'ingénierie que l'UCA refacturera annuellement au Conseil départemental du Cantal **dans la limite de 5000 €/an.**

L'ensemble de ces dépenses fera l'objet d'une évaluation prévisionnelle qui sera communiquée par
l'Inspé au Conseil départemental avant le 20 septembre de l'année n-1 de manière à ce qu'elles puissent être intégrées à la préparation du Budget primitif de la Collectivité de l'année n.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Conseil départemental du Cantal, ce dernier versera la Part de la Subvention à l'Inspé Clermont-Auvergne selon les modalités ci-après.

5.1 Première année

Le versement initial s'effectue à la signature de la Convention.

5.2 Années suivantes

Le versement s'effectue en fin d'année universitaire, après état des lieux des prestations réalisées.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Inspé Clermont-Auvergne, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Conseil départemental du Cantal, qui s'engage à le reverser à l'Etat.

Les sommes versées à l'Inspé Clermont-Auvergne au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

5.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Conseil départemental du Cantal, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, à l'Inspé Clermont-Auvergne sur le compte de l'agent comptable de l'Université Clermont-Auvergne :

Domiciliation : Trésor Public Code banque : 10071 Code guichet : 63000
N° Compte 00001003830 Clé RIB 04

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 de la Convention attributive de la Subvention.

Article 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Conseil départemental du Cantal pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de la Subvention à l'Inspé Clermont-Auvergne.

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention, l'Inspé Clermont-Auvergne s'engage à reverser au Conseil départemental du Cantal tout ou partie de sa Part de la Subvention, dans des proportions indiquées par le Conseil départemental du Cantal, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du Conseil départemental du Cantal.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à communiquer à l'Inspé Clermont-Auvergne tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention entraînent la résiliation de la Convention.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend par voie amiable. A défaut, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

Article 8 : ANNEXES

En annexe sont ajoutés, les modalités et le contenu pédagogiques du déroulé de la formation, les évaluations prévues.

Fait en trois exemplaires originaux, à Clermont Ferrand, le……

Signataires :

Le Président de l'UCA

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Mathias BERNARD

Bruno FAURE

Visa :
Le Directeur de l'INSPE Clermont-Auvergne

Olivier RIVIERE
Date :

Annexe 1 : Modalités de la formation et de l'accompagnement des étudiants inscrits au campus connecté Aurillac par l'Inspé Clermont-Auvergne

MODALITES D'INSCRIPTION :

Les demandes d'inscription doivent se faire impérativement en suivant la procédure suivante :

- Le Conseil départemental du Cantal et l'Inspé Clermont-Auvergne demandent aux candidats de remplir un formulaire de candidature ;
- La commission d'admission étudiera les candidatures et établira un classement de ces dernières. La candidature d'un étudiant sera étudiée à condition qu'il soit effectivement inscrit sur une formation à distance

La réalisation de cette formation et de cet accompagnement est prévue en une année universitaire.

Chaque étudiant sera inscrit à l'Inspé Clermont-Auvergne et bénéficiera des services de l'ENT (Environnement numérique de travail) et de la BU (Bibliothèque Université Clermont-Auvergne).

DEFINITION DES PRESTATIONS

La prestation de l'INSPE Clermont-Auvergne consiste à proposer aux étudiants inscrits au campus connecté Aurillac de se former à suivre des enseignements à distance et de bénéficier d'un accompagnement par un tuteur universitaire et un tuteur en contrat étudiant (cet étudiant est inscrit en master à l'UCA).

La formation est assurée sur le site universitaire d'Aurillac.

Le dispositif campus connecté implique la mise à disposition des équipements nécessaires et fonctionnels pour un travail à distance. Le stagiaire doit faire preuve à distance, de la même rigueur que pour un travail en présentiel (présence aux classes virtuelles, rendu des travaux dans les délais, appropriation des documents mis en ligne, travail personnel en autonomie à distance en fonction des consignes…). Il doit être présent au moins 12h/ semaine dans les différents espaces de travail du campus connecté Aurillac.

Annexe 2 : Contenus de la formation et enseignants associés

Les formateurs de l'Inspé Clermont-Auvergne mettent à disposition leurs compétences et leur expertise dans le domaine de l'accompagnement, du mentoring et de la formation à distance :

* Expertise sur la mise en place, la régulation et le suivi des formations à distance.
* Expertise dans le domaine du tutorat et de l'accompagnement.
* Expertise dans le domaine de la formation de formateurs.
* Connaissance du fonctionnement universitaire (instances, orientation, organisation des examens…).

L'accompagnement et l'encadrement seront organisés de la façon suivante :

→ **un responsable universitaire Campus connecté** (issu de l'Inspé Clermont-Auvergne**)**
Ce responsable a un rôle politique et stratégique, en lien direct avec le responsable du campus connecté.
Il aura la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi du dispositif campus connecté en lien avec les services de l'Université et du Conseil départemental du Cantal : accueil et interlocuteur privilégié au quotidien des étudiants, organisation des journées portes ouvertes, recrutement des tuteurs, suivi de l'évaluation du dispositif campus connecté… Il sera l'interlocuteur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, des Universités dans lesquelles sont inscrits les étudiants, du Rectorat, de l'INSPE et de l'UCA, des collectivités territoriales et des services administratifs en appui du dispositif.

→ **un référent pédagogique universitaire par étudiant** (formateur de l'Inspé Clermont-Auvergne**)**
Ce référent a un rôle opérationnel et pédagogique. Il va encadrer et accompagner individuellement l'étudiant.
Chaque étudiant inscrit à campus connecté va bénéficier d'un référent-tuteur enseignant qui va :
- identifier et analyser les difficultés propres à chacun, via un suivi personnalisé ;
- prévenir les lacunes liées au transfert de scolarité vers le monde universitaire ;
- encourager et enrôler les étudiants dans une dynamique de réussite ;
- aider les étudiants dans leur orientation.

Le référent-tuteur universitaire veillera à faciliter l'intégration, limiter les décrochages et devenir un facteur de réussite.
Le référent-tuteur est identifié comme la personne responsable du parcours de formation de l'étudiant. Il conduit l'étudiant au sein de son parcours de formation, le régule, articule les principales étapes du parcours de formation.
C'est un accompagnement réparti sur l'année qui représente environ 1h par semaine/étudiant.

→ **un tutorat par les pairs par étudiant** (étudiant de Master de l'Université Clermont-Auvergne**)**
Par ailleurs, un tutorat par les pairs, étudiants inscrits en Master à l'UCA sera mis en place et financé pour compléter l'accompagnement pédagogique des tuteurs-enseignants et favoriser une intégration à la vie universitaire locale. Un contrat étudiant sera conclu entre l'Université Clermont Auvergne et l'étudiant tuteur à hauteur d'une heure de suivi par étudiant par semaine (cela représente un volume de 25 heures par an).

Le dispositif de formation des étudiants inscrits au campus connecté :

Cette formation se déroulera autour de thématiques particulières organisées en regroupement ou séminaire (d'un volume de 12h par thématique pour 12 étudiants). Ces formations seront assurées par des formateurs universitaires et proposera des temps d'apports d'éléments structurants communs à toutes les formations.
Les ateliers de 12h sont orientés sur 4 thématiques :
- des sessions d'apports transversaux : modules de communication écrite et orale en langue française, en langue vivante étrangère (anglais),

- des sessions sur l'usage éthique et juridique du numérique, l'appropriation d'un environnement numérique de travail, utilisation IAg
- des sessions de révisions, simulations, préparation aux examens
- des sessions sur l'utilisation des ressources de la BU, aide à la mise en stage, relai partenaires, orientation etc…

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-2

Convention de mise à disposition du Système d'Information Géographique Atlas.Cantal.fr au CAUE 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Gilles COMBELLE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CP07-56 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 validant la convention relative à la mise à disposition du SIG atlas.cantal.fr pour le développement de l'information géographique ;

Vu la demande du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Cantal (CAUE 15) tendant à bénéficier d'un accès au système d'information géographique départemental via la plateforme atlas.cantal.fr ;

- APPROUVE la convention de mise à disposition gratuit de l'accès au système d'information géographique départemental, via la plateforme atlas.cantal, au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Cantal dont le projet est joint à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Convention de mise à disposition de l'application Atlas Cantal pour le développement du Système d'Information Géographique départemental

Entre les soussignés :

Le DÉPARTEMENT du CANTAL,
28, Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE,
Autorisé et agissant par délibérations en date du

Et

La COMMUNE de : _____.
Représentée par son Maire, Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE dénommé :
_____.
Représenté par son Président, Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de : _____.
Représentée par son Président, Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

Le SYNDICAT MIXTE de : _____.
Représenté par son Président, Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

L'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal (AMF 15),
Représenté par son Président, Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

Cantal Ingénierie et Territoires,
Représenté par son Président (ou directeur), Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

Le Service départemental d'incendie et de secours du Cantal (SDIS 15),
Représenté par son Président, Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

Les services déconcentrés de l'Etat et/ou ses établissements publics,
Représenté par (Qualité/fonction), Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

TERANA
Représenté par (Qualité/fonction), Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

ou

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Cantal (CAUE15),
Représenté par son Président, Madame / Monsieur : _____.
Autorisé(e) et agissant par délibération en date du : _____.

Ci-après dénommé « **bénéficiaire** »

Préambule

Dès 2006, le Département du Cantal, a décidé de mettre en place au sein des collectivités du Cantal un outil de consultation, de gestion et d'exploitation de données géographiques via Internet (Système d'Information Géographique).

Ces bases de données sont mises à la disposition gratuitement des collectivités afin qu'elles puissent disposer d'un outil pour mieux connaître leur territoire, son évolution et les aider à la décision, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement foncier, de l'eau et de l'implantation des projets communaux

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques du Département du Cantal et des différents bénéficiaires dans le cadre de la mise à disposition de l'application atlas.cantal.fr et du développement du Système d'Information Géographique départemental.

Cette convention précise les modalités et les droits d'utilisation des données, ainsi que les responsabilités inhérentes à cette utilisation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

1 – Engagements du Département du Cantal

Le Département du Cantal s'engage à mettre gratuitement à la disposition des structures qui en font la demande, un Système d'Information Géographique exploitable par navigateur Internet.

Le Département du Cantal assure l'hébergement, la maintenance de Atlas Cantal. Il accompagne les utilisateurs à la prise en main de l'outil.

Le Département du Cantal est responsable de la mise à jour des données dont il est détenteur et producteur.

Il prend également en charge l'intégration des données transmises par les bénéficiaires,

Toute demande particulière relative à l'intégration de nouvelles données concernant le bénéficiaire ou tout développement spécifique pourra être assuré après accord du Département du Cantal et ce, pour en faire profiter l'ensemble des collectivités utilisant Atlas Cantal.

2 – Engagements du bénéficiaire

La personne publique bénéficiaire s'engage à posséder, ou acquérir le cas échéant, un équipement informatique nécessaire à la navigation Internet.

L'appréciation de la compatibilité des bases de données avec les moyens logiques et matériels de l'utilisateur relève exclusivement de ce dernier.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour ses données et à les transmettre régulièrement au Conseil départemental. Il garantit d'avoir la maitrise de la propriété ou des droits d'usage sur les données confiées. Il s'engage à qualifier ses données dans le respect du Géostandard départemental : (*https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/*)

ARTICLE 3 – DONNEES MISES A DISPOSITION

Certaines bases de données et fichiers SIG sont détenus ou produits et mis à disposition par le Conseil départemental du Cantal.

Les bases de données et les fichiers produits et partagés par d'autres producteurs de données sont intégrés au SIG et sont mis à disposition des bénéficiaires en fonction de leurs droits d'usage dans le cadre de leur activité de service public.

Par la signature de cette convention, le bénéficiaire accepte que certaines données soient partagées avec les autres acteurs utilisateurs de Atlas Cantal, dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de leur mission de service public :

- Le Conseil départemental du Cantal ;
- Cantal Ingénierie et Territoires ;
- Les services déconcentrés de l'Etat et/ou ses établissements publics,
- Les EPCI et syndicats du territoire ;
- L'AMF 15,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- Terana.

Le Conseil départemental du Cantal s'assure de la finalité de l'utilisation de ces données, il garantit l'étanchéité des données de chaque utilisateur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INFORMATIONS

Les données diffusées dans le cadre de cette convention sont mises à disposition gratuitement.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'usage exclusivement en ligne et pour ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Les conditions d'utilisation des informations doivent être conformes aux exigences du RGPD et aux dispositions de la CNIL relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un SIG (*délibération 2012-087*). Elles doivent, également, respecter les formes de diffusion requises par l'IGN ou par la DGI.

1 – Sécurité des données :

Le bénéficiaire doit :

- Adopter des mesures de protection physique et logique pour préserver l'intégrité des informations et empêcher leur utilisation frauduleuse ou détournée, notamment par des tiers non autorisés.
- Utiliser un identifiant et mot de passe individuel par les personnes bénéficiant d'un accès direct à l'application.
- Chaque bénéficiaire ne doit accéder qu'aux informations relatives à son territoire : définition de droits de consultation et d'utilisation propres à chaque collectivité.

En conséquence, chaque collectivité bénéficiaire s'engage à protéger l'accès au système en ne divulguant aucun de ces éléments.

2 – Mise à disposition ponctuelle ou temporaire des informations :

Dans le cadre de certaines prestations, un accès à des informations et leur utilisation sont nécessaires à l'exécution des travaux par des tiers (entreprises, bureaux d'études, …).
Dans ce cas, à la demande écrite du bénéficiaire de la convention, le Département du Cantal peut mettre les données à disposition de façon temporaire, dans le respect des usages autorisés, à l'aide d'un acte d'engagement (voir annexe 1)

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des parties et est renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect de l'application d'un préavis de deux mois, signifié par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé réception, la date de réception faisant courir le délai.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à _____, en 2 exemplaires originaux, le _____,

Le Président du Conseil départemental Le bénéficiaire

ANNEXE 1

Modèle d'acte d'engagement d'un tiers

Acte d'engagement d'un prestataire de service

Les fichiers (ou données) suivants (ou suivantes) dont le Conseil départemental du Cantal (ou le bénéficiaire) dispose de droits nécessaires à leur utilisation :

- _____
- _____
- _____

Sont mis (ou mises) **à disposition** du prestataire de service :
Nom, raison sociale : _____
Adresse siège social : _____
N°SIRET : _____
Représenté par : _____

Dans le cadre de l'étude suivante : _____
Réalisée pour le compte de : _____
Nom du responsable de l'étude : _____
Durée de l'étude : _____

Le prestataire s'engage, vis-à-vis du Conseil départemental du Cantal (ou du bénéficiaire), à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les obligations suivantes :

- N'utiliser les données que dans le cadre strict de l'étude mentionnée ci-dessus,
- S'interdire toute utilisation de ces données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers,
- S'interdire toute cession, divulgation, copie, communication, mise à disposition à un tiers sur tout support, pour un autre motif que celui lié à l'exécution des engagements contractuels avec le Conseil départemental du Cantal (ou le bénéficiaire),
- Supprimer, éliminer les données et leurs éventuelles reproductions sans en conserver de copie, à l'issue de l'étude.

Fait à _____, en 2 exemplaires originaux, le _____,

Le Président du Conseil départemental
ou le bénéficiaire

Le prestataire

(nom, qualité, signature)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-3

Participation de la Fondation d'entreprise Crédit Agricole Centre France à la production d'un programme audiovisuel dans le Cantal par la société OTHERKIN

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) W651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma » ;

Vu le courrier de la Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Centre France du 27 août 2026 notifiant au Département avoir retenu son projet d'accompagnement dans la réalisation par la société OTHERKIN PRODUCTION du programme audiovisuel multi formats "Le Buron des Légendes - Cantal aux 4 saisons" et lui attribuant une subvention de 15 000 € TTC ;

Considérant que la réalisation d'un progamme audiovisuel sur le territoire cantalien participe à la valorisation et à la promotion du département ;

Considérant l'intervention du Conseil départemental en soutien aux actions mettant en valeur notre territoire, notamment en matière culturelle ;

- ATTRIBUE à la société de production OTHERKIN la somme de 15 000 € au titre du soutien financier à la réalisation du programme audiovisuel "Le Buron des Légendes - Cantal aux 4 saisons" dans le Cantal.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-4

Routes départementales n°678 et 47
Commune de Saint-Amandin

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commune de Saint-Amandin en date du 7 Août 2026 faisant part de son intention d'aménager les RD n°678 et n°47 en traverse du bourg, et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement des RD n°678 et n°47, en traverse du bourg de Saint-Amandin, Commune de Saint-Amandin, pour un montant de participation estimé à 182 916 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune de Saint-Amandin, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscirts au chapitre 23 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DES RD 678 ET 47 EN TRAVERSE DU BOURG DE SAINT AMANDIN

COMMUNE DE SAINT AMANDIN

ROUTES DEPARTEMENTALES N°678 et 47

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2026,

Et

La Commune de SAINT AMANDIN dont le siège est 10 rue des Ecoles, 15190, Saint-Amandin, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 Août 2026,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune de Saint-Amandin, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des RD678 et 47, en traverse du bourg de Saint-Amandin.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- longueur totale: 400 m,
- largeur moyenne: 6,00 m,
- chaussée : réfection structure, décaissement de chaussée ép : 0,65 m, avec : 40 cm de GNT 0,80, 10 cm de GNT 0/31,5, 9 cm de GB 0/14, 6 cm de BBSG 0/10, 770 m de caniveaux CS1 et 85 m de caniveaux CC1.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. réception de l'ouvrage.

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département s'engagera à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- réfection de la chaussée,
- fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc.…) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

Le maitre d'ouvrage délégué effectue l'avance pour le paiement des travaux dans le cadre d'une opération sous délégation de maîtrise d'ouvrage ; les versements opérés par le Département estimés à 182 916,00 € TTC se feront sur production de justificatifs et dans la limite des crédits ouverts au budget du Département. Ce montant est fixé de manière ferme et n'est ni actualisable ni révisable.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des Mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80% du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département (Direction des mobilités), représenté par le coordinateur territorial de Mauriac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial de Mauriac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux). L'entretien de la chaussée sera fait selon des techniques conformes au classement de la voirie dans le réseau routier départemental
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur les RD 678 et 47 ni les visibilités en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les grilles avaloirs,
- les caniveaux,
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de Saint-Amandin.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de Saint-Amandin

Alexandre FAVORY

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-5

Aménagement de la Route départementale n°922 - Commune de Saint-Cirgues-de-Malbert-Acquisition de terrains

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.131-5 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

- DECIDE de l'acquisition de terrains nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°922 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 922 - 01177
Créneau dépassement Loubéjac L'Hôpital

Commune : SAINT CIRGUES DE MALBERT

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et Totale
SECTION DE ROUFFILANGE	D971 D975	5193 60	1498 3571	L PA	1 050,60 €

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de ventes de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et à authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-6

Aménagement de la Route départementale n°6 - Commune de Pleaux - Acquisition d'un terrain

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.131-5 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

- DECIDE de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°6 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 6 - 01200
Dégagement de visibilité au Raynal

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts) Commune : PLEAUX

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
Groupement Foncier Agricole de la Retortillade	177B66	20	27 740	T	15,00

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de ventes de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et à authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-7

Aménagement de la Route départementale n°37 - Commune d'Ally - Indemnisation d'un fermier

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-5 ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la convention départementale d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricole conclue le 7 août 1990 entre le Préfet du Cantal, les Services Fiscaux, le Département et les organismes agricoles ;

- DECIDE d'indemniser un exploitant selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Déblais RD37 La Cagna
Commune d' ALLY - 01074

Fermier	Propriétaires	N° parcelle	Surface en m²	Nature	Indemnité totale d'éviction en €
GAEC FILIOL		ZW 25	191	PRE	54,67 €

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention d'indemnisation à intervenir dans cette affaire.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-8

Aménagement de la Route départementale n°37 - Commune d'Ally - Acquisitions de terrains

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.131-5 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- DECIDE des acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement des routes départementales n°37 et n°680 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci- après :

RD 37 / 680 – ALLY - 01074
Déblais remblai La Cagna

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts) Commune : ALLY

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
	ZW 17	161	51 529	T	112,70	28,10	140,80
	ZM 32	169	39 871	PRE	118,30	0,00	118,30
	ZW25	191	84 299	PRE	137,52	0,00	137,52

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de ventes de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer les actes à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et à authentifier les actes authentiques en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-9

Déclassement et échange de parcelles - Commune de Ladinhac - route départementale n°228

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant que l'accord conclu entre le Département du Cantal et le propriétaire des parcelles cadastrées D459, D493, D494 et D504 sur la Commune de Ladinhac diffère des modalités arrêtées par délibération de la Commission Permanente du 29 janvier 2016 ;

- DECIDE de l'annulation des modalités arrêtées par délibération n°16CP01-34 de la Commission Permanente du 29 janvier 2016 pour ces parcelles sur la Commune de Ladinhac appartenant à Monsieur FAU Albert concernant la régularisation de la route départementale n°228.

- DECIDE de l'échange de terrains nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°228 selon les modalités et conditions arrêtées ci-après :

Régularisation Moulin de Vachand
Commune de LADINHAC – RD 228 - 00905

Monsieur s'engage à céder au Conseil Départemental du CANTAL les parties de parcelles ci-après désignées :

Cadastre et superficie Commune : LADINHAC

Parcelles				Indemnité en €
Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
D450 – D493 D494 – D504	599	37 819	Taillis terre	160,60

En échange le Département du Cantal cède à Monsieur a parcelle ci-après désignée :

Cadastre et superficie Commune : LADINHAC

Référence cadastrale				Surf. m²
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	
D	889	Landes	Les Costes	503

Détail :

Acquisitions : 479 m² x 0,20 € = 95,80 €
120 m² x 0,54 € = 64,80 €
Total acquisitions = 160,60 €

Cession : 503 m² x 0,30 € = 150,90 €

La mutation de ces parcelles fera l'objet d'un acte d'échange avec soulte de neuf euros et soixante-dix centimes (9,70 €) à la charge du Département du Cantal, sous forme administrative dont les frais seront à la charge du Département.

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-10

Route départementale n°52 – Commune de Nieudan - Régularisation d'acquisition d'une parcelle cadastrée B291

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant que l'accord conclu entre le Département du Cantal et les propriétaires de la parcelle cadastrée B291 sur la Commune de Nieudan diffère des modalités arrêtées par délibération de la Commission Permanente du 26 juillet 2013 ;

- DECIDE de l'annulation des modalités arrêtées par délibération n°13CP07-42 de la Commission Permanente du 26 juillet 2013 pour la parcelle B291 sur la Commune de Nieudan appartenant aux
pour la régularisation de la route départementale n°52.

- DECIDE de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°52 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 52 - 00909
Régularisation à Limbertie - NIEUDAN

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : NIEUDAN

Nom du Propriétaire	Parcelle			Indemnité en €
	Référence cadastrale	Emprise m²	Nature	Principale et totale
	B291	313	Terre	153,44

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-11

Route départementale n°34 - Commune de Valuéjols - Régularisation d'acquisition d'une parcelle cadastrée ZP17

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant que l'accord conclu entre le Département du Cantal et le propriétaire de la parcelle cadastrée ZP17 sur la Commune de Valuéjols diffère des modalités arrêtées par délibération de la Commission Permanente du 20 avril 2012 ;

- DECIDE de l'annulation des modalités arrêtées par délibération n°12CP04-62 de la Commission Permanente du 20 avril 2012 pour la parcelle ZP17 sur la Commune de Valuéjols appartenant à Monsieur pour l'aménagement de la route départementale n°34.

- DECIDE de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°34 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 34 - 00891
Eboulement d'un mur au Pont d'Ussel

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : VALUEJOLS

Nom du Propriétaire	Parcelle				Indemnité en €
	Référence cadastrale	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
	ZP17	72	53528	PA	28,80

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-12

Route départementale n°679 - Commune d'Allanche - Régularisation d'acquisition d'une parcelle cadastrée ZB16

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant que l'accord conclu entre le Département du Cantal et les propriétaires de la parcelle cadastrée ZB16 sur la Commune d'Allanche diffère des modalités arrêtées par délibération de la Commission Permanente du 1er avril 2005 ;

- DECIDE de l'annulation des modalités arrêtées par délibération de la Commission Permanente du 1er avril 2005 pour la parcelle ZB16 sur la Commune d'Allanche appartenant aux pour l'aménagement de la route départementale n°679.

- DECIDE de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°679 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 679
Le Pont des Ondes Romaniargues - 00610

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : ALLANCHE

Nom du Propriétaire	Parcelle				Indemnité en €
	Référence cadastrale	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
	ZB16	409	17 402	Lande	150,92

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-13

Cession d'une parcelle au profit d'un tiers suite à l'aménagement de la Route Départementale n°22 - Commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L112-8 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de Notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales en date du 28 août 2026 ;

Considérant l'inutilité de cette parcelle nullement gérée ;

- DECIDE de procéder à la cession du terrain tel qu'il figure au tableau ci-après :

Route départementale n° 22 – AAB72
Commune de CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL

Acquéreur : Monsieur

Cadastre et superficie

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m²	Nature
D	252	Courrere	470	Jardins

Montant de la vente : 0,15 € x 470 m² = 70,50 €

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

our extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-14

Convention cadre pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux (ESMS) enfants

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Sylvie LACHAIZE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2024-674 du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

- APPROUVE la convention cadre pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux enfants.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en oeuvre.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Auvergne

Convention cadre pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux (ESMS) enfants

Département du Cantal

Cadre réglementaire

- Vu l'article 31 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. qui ouvre la possibilité de fonctionner en dispositif intégré aux établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles et modifie en ce sens l'article L 312-7-1 du CASF ;
- Vu l'article 2 et les annexes de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-7-1 ;
- Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2017-1182 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
- Vu l'instruction DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 ;
- Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
- Vu l'instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'Instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens ;
- Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- Vu la Circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

La présente convention cadre est conclue à l'échelle du département du **Cantal** entre :

- L'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), représentée par sa Directrice Générale, sise 241 rue Garibaldi - CS 93383 69418 LYON Cedex 03,
- Le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, notamment au titre de ses compétences d'éducation et de formation, représenté par **son Président de Région,**
- Le Conseil Départemental du Cantal**,** notamment au titre de ses compétences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance, d'éducation et de transports, représenté par **son Président,**
- La Maison départementale des personnes handicapées **du Cantal** ou maison départementale de l'autonomie **du Cantal** représentée par **son Président,**
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), représentée par l'IA-DASEN, agissant par délégation du Recteur d'Académie
- Le Directeur de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) le cas échéant, pour l'enseignement agricole,
- L'organisme gestionnaire **XXXX** engagé dans la démarche de fonctionnement en dispositifs intégrés (IME), représentés par **son Président,**
- La Caisse d'allocations familiales (CAF) du **Cantal,** représentée par **son Directeur,**
- La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) représentée par **son Directeur,**
- La Mutualité sociale agricole (MSA) représentée par **son Directeur,**
- Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), représentés par **sa Directrice,**
- Le ou les services de **psychiatrie et/ou pédopsychiatrie du Cantal**, représentés par **sa Directrice,**

Chacun des signataires s'engage à favoriser un fonctionnement en dispositif intégré et précise les modalités de sa participation à ce fonctionnement.

La présente convention peut être :

- Adaptée selon les spécificités et besoins de chaque territoire,
- Complétée autant que nécessaire par des accords entre les différents acteurs relatifs à leur coordination.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux. Plus largement, cette convention vise à rendre l'école et la société plus inclusives pour les personnes en situation de handicap, et cette dynamique plus effective au sein des territoires. Elle contribue ainsi à renforcer la dynamique d'école et de société inclusive en assurant, de manière concertée, la continuité, la sécurisation et l'adaptabilité des environnements et parcours de vie.

À cet effet, le fonctionnement en dispositif intégré poursuit plusieurs objectifs :

- **Scolariser prioritairement les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap en milieu ordinaire, et par définition dans leur établissement scolaire de référence.** Cette scolarisation s'appuie sur une complémentarité structurée entre les dispositifs médico-sociaux, les établissements scolaires et les acteurs du droit commun. Cette complémentarité se traduit par la coordination autour de projets personnalisés, coconstruits avec la personne accompagnée et sa famille.

 Cette coordination mobilise notamment le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le projet d'accompagnement global (PAG), ainsi que le projet d'intervention personnalisé de l'ESMS (PIA). Ces documents assurent l'articulation des actions éducatives, sociales et médico-sociales dans une logique de parcours coordonné, évolutif et adapté aux besoins.

- **Placer l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte au cœur de son accompagnement, en affirmant son droit à l'auto-détermination.** Il s'agit de reconnaître sa parole, ses choix et ses priorités comme éléments structurants de son projet. Cette implication active, en lien étroit avec sa famille, permet une coconstruction continue du parcours, fondée sur une évaluation partagée de ses besoins et une adaptation régulière des réponses apportées, dans une logique d'émancipation et de respect de son développement**.**

- **Ouvrir des perspectives d'accès à l'enseignement supérieur aux élèves qui le souhaitent,** en mobilisant les partenariats nécessaires et les relais de droit commun qui favorisent l'accessibilité et la continuité des parcours.

- **Accompagner la réalisation du projet de vie dans une visée inclusive, dans toutes ses dimensions.** L'accompagnement médico-social est conçu comme pertinent, mobilisable et ajustable, aussi bien au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte que de son environnement : famille, communauté éducative, professionnels du droit commun, etc.

- **Inscrire le fonctionnement en dispositif intégré dans une logique de responsabilité populationnelle et territoriale et de coopération**. La responsabilité populationnelle et territoriale désigne l'engagement partagé des ESMS, en lien avec les acteurs éducatifs, sanitaires, sociaux et institutionnels d'un territoire, à organiser collectivement une réponse coordonnée, adaptée et évolutive aux besoins des personnes en situation de handicap. Dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, cette responsabilité implique une attention particulière portée à l'ensemble des besoins identifiés sur le territoire, et non uniquement aux situations déjà accompagnées. Elle se traduit par la mise en œuvre de coopérations formalisées et durables avec les partenaires du territoire. La responsabilité populationnelle et territoriale engage les signataires de la convention à ajuster leur offre et les solutions proposées en fonction de l'évolution des besoins repérés localement, dans une logique de complémentarité et de mutualisation. Elle suppose également un travail de veille et d'anticipation visant à prévenir les ruptures de parcours et à garantir la continuité des accompagnements.

Le fonctionnement en dispositif intégré prend appui sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS), que les signataires de la convention s'engagent à décliner dans leurs pratiques.

Conformément à ces recommandations, les signataires mettent en place une approche centrée sur la personne, fondée sur la participation active, la coordination interprofessionnelle, l'articulation avec les ressources de droit commun et l'adaptabilité continue des interventions aux besoins et aspirations de la personne accompagnée. Cette démarche vise à favoriser des parcours personnalisés, évolutifs et sécurisés.

Article 1 : Objet et engagements communs

Dans un objectif collectif de responsabilité populationnelle et territoriale, le fonctionnement en dispositif intégré de l'ESMS s'inscrit dans un partenariat élargi et des coopérations structurées avec l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, éducatifs, associatifs, collectivités territoriales, services publics ou autres organismes impliqués dans la réalisation du projet de vie des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap.

La présente convention prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser le fonctionnement souple et intégré des dispositifs d'accompagnement médico-sociaux pour enfants, adolescents et jeunes adultes au sein du département du Cantal. Elle précise les modalités de participation de chacun des signataires à ce fonctionnement.

L'articulation des différentes parties prenantes est essentielle pour assurer lisibilité, cohérence et fluidité de parcours aux personnes concernées.

Cette convention engage tous les signataires à :

- Désigner un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié sur ce projet et qui participera aux différents temps de concertation. L'objectif est que chaque partenaire – relevant du secteur sanitaire, social, médico-social, du milieu ordinaire, de l'Éducation nationale ou de l'enseignement agricole – désigne un référent en charge du suivi et de la coordination du projet ;

- Observer les procédures convenues pour la mise en œuvre de la présente convention ;

- Faciliter le fonctionnement en dispositif intégré et l'accès aux informations utiles pour les partenaires du projet ;

- Faire évoluer, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les postures et pratiques professionnelles pour permettre le bon fonctionnement en dispositif intégré, tant en interne qu'en externe. Cela suppose une adaptation continue des pratiques de coopération, d'accompagnement et de communication au service des parcours personnalisés.

Dans le cadre de ces coopérations, le partage d'informations à caractère secret est régi par les articles L.1110-4 et L.1110-12 du Code de la santé publique, ainsi que par les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment ses articles 6, 9 et 32. Les échanges d'informations entre professionnels ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la personne concernée, ou de son représentant légal, et doivent rester strictement limités aux données nécessaires à la continuité et à la coordination de l'accompagnement et des soins.

Chaque partenaire s'engage à respecter ces obligations légales et déontologiques, en veillant à la protection de la vie privée et à la sécurité des données échangées.

La convention cadre reste ouverte aux partenaires qui souhaiteraient la rejoindre ultérieurement par voie d'avenant.

Article 2 : Publics et établissements médico-sociaux concernés

La présente convention s'adresse aux instituts médico-éducatifs (IME) autorisés à fonctionner en dispositif intégré conformément au décret du 5 juillet 2024.

Sont visés l'ensemble des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap orientés vers un dispositif intégré et disposant d'un plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, autant que de besoin, à des techniques de rééducation.

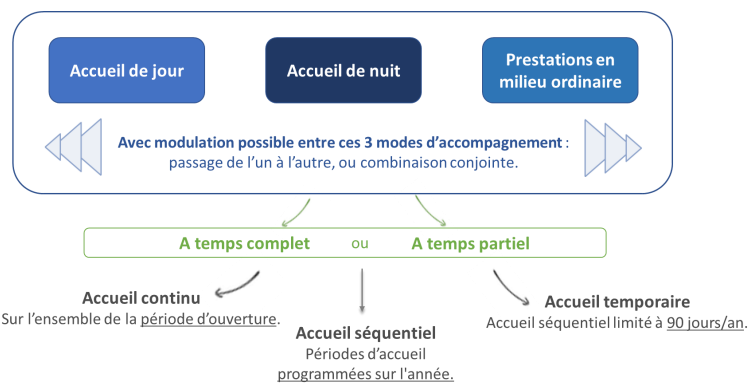
Article 3 : Dispositions relatives aux modalités d'accompagnement médico-social des dispositifs intégrés du département du Cantal

1. Modalités d'accompagnement médico-social de l'enfant et de la famille

Afin de répondre aux besoins évolutifs de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, l'ESMS fonctionnant en dispositif intégré propose, en son sein ou en partenariat, différentes modalités d'accompagnement médico-social, organisées autour des trois axes suivants :

- **Prestations en milieu ordinaire (PMO) ou accueil ambulatoire** : interventions réalisées hors les murs, dans les différents lieux de vie de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte (ex. : SESSAD, PCPE, équipe mobile etc.) ;
- **Accueil de jour** : prestations médico-sociales réalisées en journée – matin et/ou après-midi, avec ou sans repas – au sein d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- **Accueil de nuit** : prestations d'hébergement avec lever et/ou coucher, en internat ou en centre d'accueil familial spécialisé (CAFS).

Ces modalités d'accompagnement médico-sociales peuvent être mobilisées à temps partiel ou complet, selon un mode continu, séquentiel ou dans le cadre d'un accueil temporaire.



Ces modalités d'accompagnement médico-social peuvent être complétées par une modalité d'enseignement, notamment dans le cadre d'une scolarisation en milieu ordinaire ou au sein d'une unité d'enseignement, qu'elle soit internalisée ou externalisée, afin de garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte (par exemple accueil de jour + unité d'enseignement externalisée).

L'Organisme gestionnaire gérant le dispositif intégré s'engage à mettre à jour la modalité d'accueil de l'enfant dans Via Trajectoire.

2. Personnalisation de l'accompagnement et coordination de parcours

Les **dispositifs intégrés des organismes gestionnaires** signataires de la présente convention élaborent les projets personnalisés d'accompagnement (PPA) en concertation avec l'usager, ses représentants légaux, l'équipe pluridisciplinaire du dispositif, les acteurs ainsi que l'ensemble des professionnels impliqués dans l'accompagnement de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte. À ce titre, une attention particulière est portée à l'implication des services concernés par la situation de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte – notamment ceux de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou du secteur de la pédopsychiatrie – afin d'assurer la complémentarité des interventions, la cohérence du parcours et la continuité des parcours des enfants, adolescents et jeunes adultes accompagnés.

Une attention particulière est portée à la coordination entre les différents projets personnalisés (PPA, PPS, PAG, PIA…). Lorsque cela est pertinent, des éléments d'un projet peuvent être repris dans un autre, afin de favoriser la lisibilité et la fluidité des accompagnements. Tous les acteurs concourant à l'accompagnement de la personne doivent s'inscrire dans une déclinaison d'objectifs cohérents, partagés entre eux, et coconstruits avec la personne accompagnée et/ou ses représentants légaux. Cette cohérence est essentielle pour éviter les contradictions entre les démarches engagées et soutenir une dynamique collective autour du projet de vie.

L'échange d'informations et de bilans entre les acteurs concernés s'effectue dans le strict respect du cadre juridique et du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Les données partagées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à la coordination des accompagnements, et leur transmission repose, sauf disposition légale contraire, sur le recueil du consentement libre, éclairé et spécifique de la personne concernée ou de son représentant légal.

Les évolutions des modalités d'accompagnement figurant dans le PPA s'appuient sur une évaluation régulière, complète et concertée des besoins de la personne accompagnée. Cette évaluation est conduite par le dispositif intégré, en lien étroit avec l'usager, ses représentants légaux et l'ensemble des partenaires intervenant dans son parcours. L'évaluation de la scolarité est, quant à elle, réalisée et transmise par l'enseignant, dans le cadre d'un dialogue structuré avec l'équipe pluridisciplinaire.

Afin de garantir un parcours fluide, adaptable et coordonné, les représentants du dispositif intégré renseignent la fiche de liaison annexée à la présente convention. Cette fiche est transmise, le cas échéant, à la MDPH et à l'ensemble des partenaires concernés, dans le respect du RGPD et des règles encadrant la confidentialité des données personnelles. Elle est communiquée a minima à la famille, au service départemental de l'école inclusive (SDEI) de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), à l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH), ainsi qu'aux autres acteurs directement impliqués dans l'accompagnement de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune.

3. Evolutions des modalités d'accompagnement médico-sociale

Les changements de modalités d'accompagnement s'appuient sur une évaluation complète des besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune, réalisée par le dispositif intégré l'accueillant, en accord avec l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, après avis de l'usager mineur et en concertation avec l'ensemble des partenaires de son accompagnement.

Dans tous les cas, l'accord du jeune majeur et/ ou de sa famille ou de ses représentants légaux doit être constaté pour toutes modifications des modalités d'accompagnement.

Les modifications des modalités d'accompagnement peuvent être de deux ordres :

- **Modification non substantielle du projet personnalisé d'accompagnement (PPA)**

Une modification non substantielle correspond à une modification qui n'aurait pas donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré à une nouvelle décision de la CDAPH *(ex : modification des jours d'accueil).*

Dans le cas d'une modification non substantielle, et sous réserve de l'accord du jeune, de ses parents ou du représentant légal, les nouvelles modalités d'accompagnement sont mises en œuvre.

La famille dispose d'un délai de rétractation de 15 jours pour revenir à la situation antérieure.

Dans l'hypothèse d'un désaccord, les modalités d'accompagnement restent inchangées.

- **Modification substantielle du PPA**

Une modification substantielle correspond à une modification qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH *(ex : accompagnement en accueil de jour de plus de 16 heures par semaine)*

Les modifications substantielles du PPA sont envisagées, dans la mesure du possible, avec l'ensemble des partenaires intervenants dans l'accompagnement de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte (services de pédopsychiatrie, enseignant, ASE, PJJ, représentants légaux…). Dans la mesure du possible, ces derniers sont donc consultés pour avis en amont de la modification.

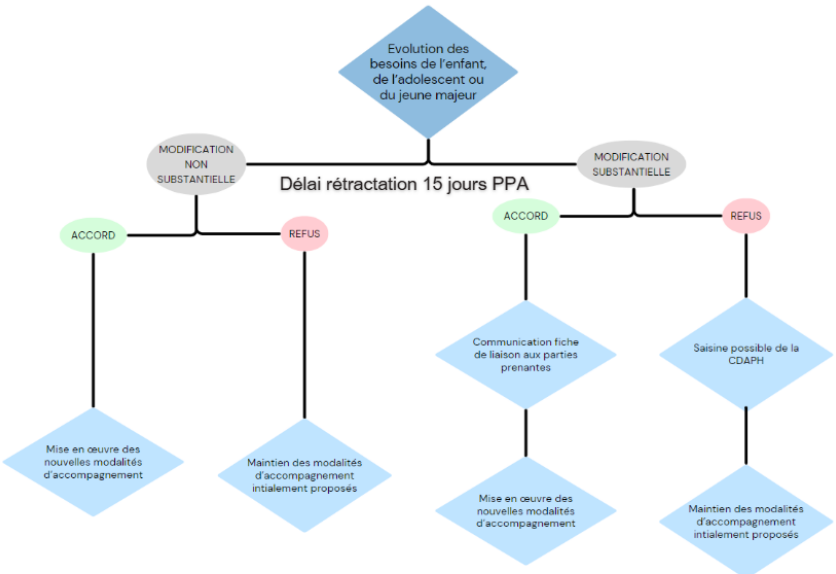
Dans l'hypothèse d'un accord entre les parties directement concernées par la modification substantielle du projet personnalisé d'accompagnement (représentants légaux et représentant du dispositif intégré), les nouvelles modalités d'accompagnement sont mises en œuvre.

Le représentant du dispositif intégré renseigne la fiche de liaison et la communique à l'ensemble des partenaires concernés. Cette dernière (en pièce jointe), doit être transmise par le directeur du Dispositif intégré ou son représentant dans un délai de 8 jours à la MDPH.

Cas 1 : les établissements et services fonctionnant en dispositif intégré et accueillant l'enfant ou le jeune, les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale et les partenaires concernés sont **d'accord** sur les changements de modalités d'accompagnement envisagées. Dans ce cas, ces changements ne font pas l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH, sauf si la modification concerne l'orientation scolaire de l'enfant avec impact éventuel sur la PCH et/ou l'AEEH et/ou le transport scolaire. Alors la transmission de la fiche de liaison ne pourra suffire et la situation devra être examinée en CDAPH.

Cas 2 : un des partenaires (parmi ceux cités ci-dessus y compris le représentant légal) est en **désaccord** sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement, il ne peut pas y avoir de changement. Dans ce cas, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à la réglementation en vigueur, la CDAPH peut être saisie à tout moment par l'ESMS, l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale.



4. Suivi de l'activité des dispositifs intégrés du département du Cantal

Les dispositifs intégrés des **organismes gestionnaires** signataires de la présente convention s'engagent à transmettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, une fois par an, avant le 30 avril**,** les données nécessaires au suivi des enfants, adolescents et jeunes adultes accueillis et au suivi de l'activité du dispositif.

Article 4 : Dispositions relatives aux autorités académiques

1. L'offre scolaire et son articulation avec l'accompagnement médico-social

Le fonctionnement en dispositif intégré vise à soutenir et sécuriser la scolarisation des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, en milieu ordinaire, en privilégiant leur établissement scolaire de référence.

Sont concernés les écoles et établissements publics ou privés sous contrat, relevant de l'enseignement général ou agricole, ainsi que les établissements et services médico-sociaux implantés dans ces environnements, afin d'assurer la continuité des parcours éducatifs et médico-sociaux.

Le parcours scolaire des élèves accompagnés par les dispositifs intégrés des associations ou organismes gestionnaires signataires de la présente convention est adapté à leurs besoins. Il peut se dérouler en milieu scolaire ordinaire et/ou au sein de l'unité d'enseignement du dispositif.

Ces différentes modalités peuvent être combinées dans le cadre d'une scolarisation partagée, sous réserve de leur conformité avec les orientations notifiées par la CDAPH, de la capacité d'accueil des établissements concernés, et de leur adéquation avec les caractéristiques des publics que chaque structure est habilitée à accueillir.

2. La révision des modalités de scolarisation

Les évolutions des modalités de scolarisation d'un élève accompagné dans le cadre d'un dispositif intégré sont envisagées en fonction de l'évolution de ses besoins. Ces modifications sont discutées lors d'une équipe de suivi de la scolarisation (ESS), réunie à l'initiative de l'enseignant référent.

L'ESS est animée par l'enseignant référent, qui en assure l'organisation et la coordination. Il recueille les éléments nécessaires à la réflexion, régule les échanges et formalise les propositions issues de la concertation, sans disposer de pouvoir décisionnel à l'égard des autres membres de l'équipe. Il ne se substitue pas aux enseignants, directeurs ou chefs d'établissement dans leurs prérogatives respectives.

Les orientations décidées en ESS sont transmises à l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), qui est seul compétent pour valider ou affecter un élève dans un dispositif scolaire, en particulier lorsque celui-ci relève d'une structure à effectif contingenté.

Sont associés à l'ESS, en tant que parties prenantes :

- l'élève majeur ou ses représentants légaux,
- le représentant du dispositif intégré,
- l'enseignant référent,
- l'enseignant en charge de la scolarité de l'élève ou, en collège, le professeur principal.

Toute proposition de changement nécessite l'accord de l'ensemble de ces acteurs.

En cas de désaccord, la modification n'est pas mise en œuvre. La famille ou, le cas échéant, l'établissement peut alors solliciter une révision auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), via la procédure de saisine prévue à cet effet. La CDAPH peut également être saisie pour statuer sur la situation de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte notamment sur la quotité de scolarisation qui peut faire l'objet d'un désaccord.

Lorsque l'accord est établi, la fiche de liaison annexée à la présente convention est transmise à la MDPH afin d'informer des nouvelles modalités de scolarisation retenues. Ces ajustements peuvent être considérés comme constitutifs d'un avenant au projet personnalisé de scolarisation (PPS), sous réserve qu'ils ne concernent pas un dispositif à effectif contingenté.

Les modifications pouvant être intégrées directement au PPS après accord en ESS sont les suivantes :

- Le lieu de scolarisation de l'élève (établissement ordinaire ou unité d'enseignement interne/externalisée, hors dispositifs à effectif contingenté) ;
- L'organisation d'une scolarité partagée dans le cadre d'une procédure régionale ;
- L'accompagnement médico-social assuré sur le temps scolaire par le dispositif intégré ;
- L'accompagnement humain sur le temps scolaire peut être proposé en ESS, sous réserve de validation par la CDAPH.

En revanche, toute affectation dans un dispositif à effectif contingenté (comme les ULIS ou SEGPA) relève de la décision du directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), après instruction par les commissions compétentes.

Les ESS proposant une évolution des modalités de scolarisation en vue d'une rentrée scolaire sont organisées de manière anticipée, généralement une fois par an, dans le respect des calendriers académiques.

Lorsque les évolutions envisagées impliquent un changement d'établissement, **les dispositifs intégrés des organismes gestionnaires signataires de la présente convention** s'engagent à prendre contact avec les autorités académiques, afin d'identifier un établissement support lorsque celui-ci diffère de l'établissement scolaire de référence de l'élève.

Une vigilance particulière est portée à l'impact de ces évolutions sur les conditions de transport, notamment en matière d'organisation logistique et de prise en charge financière.

Article 5 : Dispositions relatives à MDPH / MDA

Afin de favoriser la fluidité des parcours et la réponse aux besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifie directement vers un dispositif intégré. Conformément à l'article D.312-10-19 du CASF, la notification précise la première modalité d'accompagnement (accueil de jour, accueil de nuit, prestations en milieu ordinaire) et de scolarisation. Ces décisions s'appuient sur une évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH.

La **MDPH/MDA** s'assure du recueil systématique de l'accord des parents ou représentants légaux, ou du jeune majeur concerné, avant l'entrée dans le dispositif intégré.

Même en cas d'accord entre tous les membres de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), la **MDPH/MDA** conserve un rôle central. Elle actualise le dossier de la personne, vérifie la cohérence des évolutions substantielles avec la notification en cours, et peut, si nécessaire, engager une réévaluation sur saisine du demandeur via la fiche de liaison. Cette étape est essentielle pour garantir la sécurisation du parcours, la continuité administrative et le respect du cadre légal.

Les modifications substantielles des modalités d'accompagnement ou de scolarisation sont formalisées dans une fiche de liaison, transmise à la **MDPH/MDA**. Ce document constitue le support officiel d'information concernant le parcours de la personne accompagnée.

En complément, les dispositifs intégrés signataires de la présente convention s'engagent à renseigner ViaTrajectoire, afin de faciliter les démarches d'orientation, fluidifier les échanges entre partenaires et assurer un meilleur suivi des parcours.

Article 6 : Dispositions relatives aux services de pédopsychiatrie et psychiatrie

Dans la limite de leurs moyens et missions, et dans une logique de responsabilité populationnelle partagée, **les services de pédopsychiatrie et/ou de psychiatrie** signataires de la présente convention participent, en fonction des besoins médicaux repérés, à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap suivis au sein des dispositifs intégrés du département.

Dans la limite de leurs moyens et possibilités, les services de pédopsychiatrie désignent un référent ou un interlocuteur identifié pour assurer les échanges réguliers avec les équipes des dispositifs intégrés. Ces échanges, visant à garantir la cohérence des interventions et la continuité du parcours, peuvent porter sur les besoins médicaux, les articulations entre accompagnement médico-social et soins, et les évolutions de situation nécessitant une coordination renforcée.

Dans le respect du cadre légal relatif à la confidentialité et à la protection des données personnelles, seules les informations utiles à la coordination des accompagnements sont partagées avec les autres professionnels concernés, dans les limites des missions de chacun.

De part et d'autre, les modifications apportées à la prise en charge de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte sont anticipées, partagées et discutées entre les acteurs, afin d'éviter toute rupture ou discontinuité dans le parcours, qu'il soit éducatif, médico-social ou sanitaire.

Article 7 : Dispositions relatives aux services de la protection judiciaire de la jeunesse

Dans la limite de leurs moyens et missions, et dans une logique de responsabilité populationnelle partagée, les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) signataires de la présente convention sont, en fonction des situations, partie prenante à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap suivis au sein des dispositifs intégrés du département.

Ces services élaborent, pour chaque jeune concerné, une fiche ou un document de prise en charge individualisée, qui constitue un cadre structurant pour les actions menées. Afin d'assurer la cohérence de l'accompagnement global, ce document est articulé avec les autres projets personnalisés (PPA, PPS, PAG…), dans le respect des missions de chacun.

Dans un objectif de sécurisation des parcours et des transitions, les services de la PJJ désignent un interlocuteur identifié pour faciliter les échanges avec les professionnels des dispositifs intégrés. Lorsque cela est pertinent, des temps d'échanges inter-institutionnels peuvent être organisés à l'échelle départementale pour adapter les modalités d'articulation au contexte local.

De part et d'autre, les modifications apportées à la prise en charge de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte sont, autant que possible, anticipées, partagées et discutées entre les intervenants concernés. L'emploi du temps du jeune est, le cas échéant, réactualisé et communiqué aux partenaires, afin d'assurer une continuité des interventions éducatives, sociales, scolaires et sanitaires.

Les échanges d'informations s'effectuent dans le strict respect des dispositions légales encadrant le partage d'informations à caractère secret, en application des articles L.1110-4 et L.1110-12 du Code de la santé publique, ainsi que dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment en ce qui concerne la licéité, la proportionnalité et la sécurité des données traitées.

Article 8 : Dispositions relatives aux services de l'aide sociale à l'Enfance

Dans la limite de leurs moyens, les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) signataires de la présente convention sont, selon les situations, pleinement associés à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap suivis au sein des dispositifs intégrés du département.

Lorsque l'enfant est confié à l'ASE, le projet pour l'enfant (PPE) est articulé, autant que possible, avec les autres projets personnalisés mis en œuvre (PPA, PPS…). Cette coordination vise à assurer la cohérence et la continuité de l'accompagnement, notamment pour les enfants présentant une double vulnérabilité.

Dans la limite de leurs moyens, les services de l'ASE désignent un professionnel référent. Ce dernier veille à maintenir le lien avec les équipes des dispositifs intégrés, à participer aux temps de concertation et à échanger les informations utiles à la mise en œuvre du projet global, dans le respect du cadre légal.

De part et d'autre, les évolutions de la prise en charge sont partagées et anticipées. L'organisation de la prise en charge (emploi du temps, référents, lieux d'accueil…) est réactualisée si nécessaire, et communiquée à l'ensemble des partenaires concernés pour sécuriser les parcours et éviter les ruptures.

Les échanges d'informations entre les professionnels s'effectuent dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, de secret professionnel et de protection des données personnelles (RGPD).

Article 9 : Dispositions relatives à la coopération et aux partenariats

1. Appui-ressources auprès de la communauté éducative, des acteurs de droits communs

Dans une logique de coopération territoriale renforcée, **les dispositifs intégrés du département du Cantal** s'engagent à mobiliser leur expertise au service de l'ensemble des acteurs intervenant dans la vie des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap : établissements scolaires, organismes de formation, structures d'accueil périscolaire, associations culturelles et sportives, acteurs de loisirs, services sociaux, collectivités locales, etc.

Cet appui peut prendre plusieurs formes, en fonction des besoins exprimés :

- accompagnement à l'analyse partagée de situations complexes,
- actions de sensibilisation ou de formation sur des thématiques spécifiques,
- appui-conseil sur l'adaptation des environnements, des postures ou des pratiques.

Ces interventions s'inscrivent dans un cadre respectueux des rôles et responsabilités de chacun. Lorsqu'elles concernent les acteurs de l'Éducation nationale, elles sont mises en œuvre en lien avec les autorités hiérarchiques compétentes.

Elles s'articulent avec l'action des enseignants et professionnels spécialisés, dans une logique de complémentarité, sans substitution ni redondance.

La fonction d'appui-ressource vise à renforcer la capacité d'action des professionnels de droit commun et à sécuriser les parcours. Elle repose sur une logique de coopération et de confiance mutuelle, dans le respect des compétences de chaque intervenant.

Cet appui vient en complément de l'action des personnes ressources existantes au sein des structures partenaires. Il vise à faciliter la mise en œuvre effective du projet de vie de la personne accompagnée, dans toutes ses dimensions : éducative, sociale, culturelle, sportive, citoyenne, etc.

2. Coopération interopérateurs et logique de responsabilité populationnelle

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, les signataires de la présente convention s'engagent à développer une coopération structurée entre les opérateurs du territoire, afin de garantir une réponse coordonnée, lisible et évolutive aux besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap.

Cette coopération concerne l'ensemble des parties prenantes intervenant dans leur accompagnement. Elle se traduit concrètement par :

- la désignation d'un référent identifié dans chaque structure pour faciliter les échanges et assurer la continuité des accompagnements ;
- la participation aux temps de coordination, d'anticipation et de régulation des parcours (ESS, synthèses, cellules territoriales, etc.) ;
- l'échange d'informations utiles dans le respect des règles juridiques applicables, en particulier le Code de la santé publique et le RGPD ;
- la formalisation de conventions de coopération si nécessaire pour clarifier les périmètres d'intervention et les modalités d'articulation.

La logique de responsabilité populationnelle engage les partenaires à agir au-delà des seules situations déjà accompagnées, en se donnant les moyens de détecter les besoins émergents, de prévenir les ruptures, et de mutualiser les ressources pour proposer des réponses diversifiées et adaptées à l'échelle du territoire.

Article 10 : Dispositions relatives Comité départemental de suivi de l'école inclusive (CDSEI)

Le fonctionnement en dispositif intégré ayant pour objectif de viser prioritairement à ce que les enfants et adolescents et jeunes adultes en situation de handicap soient scolarisés en milieu ordinaire et aient accès à l'ensemble des services offerts par la société, les organismes gestionnaires porteurs des dispositifs intégrés signataires de la présente convention s'engagent à présenter un bilan annuel de fonctionnement au comité départemental de suivi de l'école inclusive.

Article 11 : Dispositions relatives au partenariat avec les représentants légaux

1. **Association de la personne, de sa famille ou de ses représentants légaux tout au long de l'accompagnement**

Les outils des organismes gestionnaires prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (notamment le projet d'établissement ou de service, le livret d'accueil, le règlement de

fonctionnement, le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge) doivent faire référence au fonctionnement en dispositif intégré.

Dans un esprit de co-construction, l'usager et le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale participent à l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement (PPA) et donnent leur avis et accord concernant l'ensemble des décisions relatives à l'évolution des modalités d'accompagnement et/ou de scolarisation.

À cet effet, l'enfant, l'adolescent, le jeune adulte (selon son âge et son degré de maturité) et ses représentants légaux sont nécessairement conviés à des temps de réunion et d'échanges autour de la réévaluation des besoins et, in fine, du projet.

2. **Recueil de l'accord des parents ou du détenteur de l'autorité parentale et de l'usager majeur et délai de rétractation**

L'accord du jeune majeur ou du détenteur de l'exercice de l'autorité parentale est systématiquement recueilli lors d'un changement des modalités d'accompagnement ou de scolarisation. En l'absence de cet accord, la CDAPH peut être saisie conformément à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles.

La fiche de liaison, décrivant la modification des modalités d'accompagnement et/ou de scolarisation, **sous la forme d'un document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS)**, constitue l'outil matérialisant l'accord du jeune, de sa famille ou de son représentant légal. Cette fiche est systématiquement remise à l'usager majeur ou au détenteur de l'exercice de l'autorité parentale.

Après signature de la fiche de liaison, l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale dispose d'un délai de rétractation de 15 jours pour revenir à la situation antérieure, et d'un délai de 30 jours pour les modifications du projet personnalisé de scolarisation (PPS). En cas de rétractation, l'intéressé informe le représentant du dispositif intégré, et la modification proposée n'intervient pas.

3. **Information des parents ou du détenteur de l'autorité parentale et du mineur**

L'ESMS fonctionnant en dispositif intégré transmet aux parents ou représentants légaux de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte un document écrit d'information, accessible, coconstruit avec les partenaires, relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré lequel est annexé à la décision d'orientation.

Article 12 : Dispositions relatives aux caisses d'allocations familiales

Les CAF sont destinataires d'une partie de la fiche de liaison annexée à la présente convention, correspondant à la partie concernant l'AEEH. Cette fiche de liaison permet d'assurer une information rapide sur les changements de modalités d'accompagnement de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des dispositifs intégrés du département de XXX, ces changements pouvant avoir un impact sur les droits et le montant de l'AEEH.

Lorsque la personne est orienté vers un fonctionnement en dispositif intégré, les règles d'attribution de l'AEEH sont conformes à la réglementation en vigueur :

- Pour un enfant ou adolescent orienté vers un DIME, la CDAPH inscrit, dans la décision initiale d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base et son complément éventuel), la durée de la décision ainsi que la nature du complément attribué, en fonction de la situation effective de l'enfant et de sa famille.

- Par la suite, en cas de changement des modalités d'accompagnement de l'enfant, les représentants légaux informent directement la CAF, sur la base de la partie AEEH de la fiche de liaison renseignée par le dispositif intégré. Cette transmission doit intervenir dans le mois suivant la modification. Des échanges réguliers entre partenaires au niveau départemental sont nécessaires pour assurer une articulation efficace avec les CAF.

Si l'enfant passe d'une modalité d'accompagnement au domicile familial à une modalité d'accueil de nuit, le dispositif

intégré transmet à l'organisme débiteur des prestations familiales du lieu de résidence de l'allocataire, sur une boîte mail dédiée et sous forme numérisée, le volet de la fiche de liaison relatif à l'AEEH, signé par l'établissement et par la famille.

Ce document précise le nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile de ses parents durant le mois écoulé. Il est transmis avant le 5 du mois suivant. Cette transmission permet à la CAF de verser l'AEEH proratisée en fonction du nombre de nuits passées au domicile.

Ce changement de modalité n'entraînant pas de réévaluation du montant de l'AEEH par la CDAPH, l'établissement transmet également, pour information, le volet signé de la fiche de liaison à la MDPH par courrier électronique. La CAF s'engage, dès réception du volet signé relatif à l'AEEH, à faciliter l'instruction du dossier de l'allocataire pour l'attribution de l'AEEH proratisée.

En cas de modification d'orientation de l'enfant, ses représentants légaux devront engager les démarches nécessaires auprès de la CAF pour toute demande concernant l'AEEH.

Article 13 : Dispositions relatives au conseil départemental du Cantal

Afin de garantir un parcours fluide et inclusif aux enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap accompagnés par des dispositifs intégrés médico-sociaux, les représentants du conseil départemental du XXXX s'engagent, dans la limite de leurs moyens, à :

- Faciliter et favoriser les articulations entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et les dispositifs intégrés médico-sociaux dans le respect des missions et moyens de chacun ;
- Soutenir l'accessibilité des adolescents en situation de handicap aux collèges du département ;
- Favoriser et renforcer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap aux services de transport scolaires

Article 14 : Dispositions relatives à la région Auvergne Rhône Alpes

Afin de garantir un parcours fluide et inclusif aux enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap accompagnés par des dispositifs intégrés médico-sociaux, les représentants de la région Auvergne Rhône Alpes s'engagent, dans la limite de leurs moyens, à :

- Soutenir l'accessibilité des adolescents en situation de handicap aux lycées et centres de formation professionnelle de la région;
- Favoriser et renforcer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap aux services de transport scolaires

Article 15 : Dispositions concernant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône- Alpes

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, l'Agence régionale de santé s'engage à réviser les autorisations de fonctionnement des ESMS enfants au bénéfice d'une autorisation globale unique permettant d'assurer toutes formes d'accueil et d'accompagnement.

Cette autorisation vise à faciliter les passages des enfants, adolescents et des jeunes adultes entre les différentes modalités d'accompagnement. Il s'agit de permettre une meilleure fluidité des parcours des enfants, adolescents et des jeunes adultes accompagnés au sein du dispositif et ainsi, une meilleure adaptation de l'accompagnement à leurs besoins.

L'autorisation permet le fonctionnement en dispositif intégré tel que défini à l'article L 312-7-1 du Code de l'action sociale et des familles : *« Le fonctionnement en dispositif intégré consiste en une organisation des établissements et des services mentionnés au premier alinéa du présent article destiné à favoriser un parcours fluide et des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu'ils accompagnent.*

Dans le cadre du dispositif, ces établissements et ces services proposent, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1. En cas de dispositif partenarial, le fonctionnement en dispositif intégré est subordonné à la conclusion d'une convention entre les établissements et services intéressés. »

Une vigilance particulière sera apportée aux situations des adultes relevant de l'amendement Creton.

Afin de faciliter le fonctionnement du dispositif, la tarification des **organismes gestionnaires** signataires de la convention cadre s'effectue dans le cadre d'un CPOM. Le CPOM permet un fonctionnement avec une dotation globalisée commune et le fonctionnement en dispositif intégré n'a alors aucune incidence sur la tarification et la facturation. La méthode de comptabilisation de l'activité des structures fonctionnant en dispositif intégré ainsi que leurs objectifs en termes d'activité figureront dans le CPOM. En matière de rendu compte de l'activité, le CPOM permettra d'échanger sur la logique de file active (plus que de places dédiées) conformément à la règlementation.

Une liste des établissements autorisés à fonctionner en dispositif intégré est mentionnée en annexe 2.

Article 16 : Dispositions relatives à la CPAM

Les modalités de tarification des établissements et services participant au fonctionnement en dispositif intégré sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le suivi s'effectue par l'intermédiaire du télé service RESID-ESMS.

Article 17 : Dispositions relatives à la durée, la révision et la résiliation de la convention

La présente convention est conclue à compter du **XXXX** et pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an. Trois mois avant l'expiration de la période initiale, les parties se réuniront pour déterminer les modifications éventuelles à apporter.

La convention peut être modifiée par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de différend relatif au fonctionnement, les parties se rapprocheront pour examiner et dégager un accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra dénoncer la convention, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre avec avis de réception.

A Aurillac le ,

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal,

Monsieur le Président du GIP-Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cantal,

Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale dans le Département,

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le cas échéant, pour l'enseignement agricole,

Monsieur le Président du DIME,

Monsieur le Directeur des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Cantal et autres régimes spéciaux de Sécurité Sociale

Monsieur le Directeur des Caisses d'Allocations Familiales du Cantal

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal

Madame la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de liaison

Annexe 2 : Liste des établissements et services fonctionnant en dispositif intégré

ANNEXE 1 : Fiche de liaison pour les dispositifs intégrés du département du Cantal

La fiche de liaison regroupe, de façon synthétique, les informations minimales obligatoires à transmettre aux différents acteurs concourant à l'accompagnement de l'enfant, de l'adolescent lu du jeune adulte en situation de handicap pour un fonctionnement fluide en dispositif intégré, tel que prévu par le décret du 5 juillet 2024.

Pour rappel, une fiche de liaison doit obligatoirement être complétée par le représentant du dispositif intégré pour toutes **modifications substantielles** des modalités d'accompagnement ou du projet personnalisé de scolarisation.

Cette dernière se doit d'être obligatoirement communiquée à la maison départementale des personnes handicapées ainsi qu'à l'ensemble des partenaires concernés (à minima la famille, le service départemental de l'école inclusive (SDEI) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves Handicapés (ERSEH), l'établissement scolaire, les collectivités territoriales, le cas échéant ...) au titre de la coordination du parcours du jeune au sein du dispositif intégré.

Cette fiche est transmise à l'ensemble des parties prenantes précédemment citées à l'issu de l'expiration des délais de rétractation (quinze jours francs lorsque seules sont modifiées les modalités d'accompagnement ; trente jours francs lorsqu'est modifié le projet personnalisé de scolarisation).

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE

Jeune concerné (Nom, Prénom, date de naissance) (Adresse lieu habitation)	
Date de notification d'orientation CDAPH	... / ... / ...
Date admission initiale dans le dispositif	... / ... / ...
Lieu principal d'accompagnement (coordonnées)	
Référent médico-social (Nom, fonction, coordonnées) :	
Enseignant référent (Nom, fonction, coordonnées) :	
Représentant(s) légal(aux) : (Nom, coordonnées)	

OBJET DE LA FICHE DE LIAISON

Cocher les items concernés, plusieurs possibilités

☐ **Modification substantielle du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA)**

☐ **Modification des modalités de scolarisation**

☐ **Modification nécessitant une information actualisée à la CAF (impact AEEH)**

☐ **Autre (préciser) :**

SITUATION INITIALE

1. Accompagnement médico-social actuel

Axes d'accompagnement (axes du projet personnalisé) :

Modalités d'accompagnent (plusieurs cases possibles) :

☐ Ambulatoire / prestations en milieu ordinaire
☐ Accueil de jour
☐ Accueil de nuit (internat, CAFS, ...)

Temps d'accompagnement (plusieurs cases possibles) : :

☐ Temps plein
☐ Temps partiel
☐ Accueil temporaire
☐ Accueil continu
☐ Accueil discontinu, séquentiel, sur des périodes programmées dépassant 90 journées

2. Scolarisation actuelle

Rappel des principaux éléments figurant au sien du PPS :

Modalité de scolarisation :

☐ Classe ordinaire sans AESH
☐ Classe ordinaire avec AESH (sous notification CDAPH)
☐ ULIS, précisez :
☐ Unité d'enseignement externalisée
☐ Unité d'enseignement interne
☐ Scolarisation à domicile (autorisation donnée par le DSDEN)
☐ Centre de formation
☐ Absence de scolarisation
☐ Autre (préciser) : _____

Temps de scolarisation (cocher) :

☐ Temps plein
☐ Temps partiel
☐ Temps partagé

Établissement scolaire fréquenté :

SITUATION APRES MODIFICATIONS

1. Nouvel accompagnement médico-social

Nouveaux axes d'accompagnement :

Nouvelles modalités d'accompagnent (plusieurs cases possibles) :

☐ Ambulatoire / prestations en milieu ordinaire
☐ Accueil de jour
☐ Accueil de nuit (internat, CAFS,..)

Temps d'accompagnement (plusieurs cases possibles) : :

☐ Temps plein
☐ Temps partiel
☐ Accueil temporaire

☐ Accueil continu
☐ Accueil discontinu, séquentiel, sur des périodes programmées dépassant 90 journées

3. Nouvelles modalités de scolarisation

Si évolution du PPS, précisez les éléments :

Nouvelle modalité de scolarisation :

☐ Classe ordinaire sans AESH
☐ Classe ordinaire avec AESH (sous notification CDAPH)
☐ ULIS, précisez :
☐ Unité d'enseignement externalisée
☐ Unité d'enseignement interne
☐ Scolarisation à domicile (autorisation donnée par le DSDEN)
☐ Centre de formation
☐ Absence de scolarisation
☐ Autre (préciser) :

Temps de scolarisation (cocher) :

☐ Temps plein
☐ Temps partiel
☐ Temps partagé

Établissement scolaire fréquenté :

EVOLUTION DE L AEEH

La modification impacte-t-elle les conditions d'éligibilité ou de versement de l'AEEH ? *(cocher)* :

☐ Oui

☐ Non

Si Oui :

Type de changement *(cocher)* :

☐ Passage à un accueil de nuit (préciser nombre de nuits au domicile parental) : XXX nuits/mois

☐ Autre impact (préciser) :

Contexte et cadre de la modification

Date prévue de mise en œuvre des nouvelles modalités :/...../.....

Cadre de la révision *(cocher)* :

☐ ESS (Équipe de Suivi de la Scolarisation)
☐ Réunion de révision du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA)
☐ Autre (préciser) :

Motif de la révision :

Validation et droit de rétractation

Conformément au décret n°2024-318 du 9 avril 2024 et à l'article L.241-6 du CASF :

- Le jeune majeur ou ses représentants légaux ont été informés des nouvelles modalités d'accompagnement et/ou de scolarisation.
- Leur accord a été recueilli formellement.
- Ils disposent d'un **délai de rétractation de 15 jours** (ou **30 jours pour le PPS**) à compter de la signature.

Bon pour accord et signature des représentants légaux ou du majeur	
Nom, fonction et signature du représentant du dispositif intégré	
Nom, fonction et signature du représentant de l'Education Nationale	

Autorise la MDPH, sur la base des modifications substantielles et de l'accord des détenteurs de l'autorité parentale à réévaluer les droits en cours.

Nom, et signature du représentant légal

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-15

Attribution de subventions au titre de la politique de prévention et de l'inadaptation sociale

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°21CD06-21 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2022-2026 ;

- APPROUVE la convention avec l'association ANEF 15 pour le financement du lieu d'accueil « l'Entre d'Eux » pour 2026 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

- FIXE les montants des participations financières du Conseil départemental pour l'exercice 2026 comme suit :

- au titre du lieu d'accueil « l'Entre d'Eux » géré par l'ANEF 15 : **54 000 € ;**
- au titre du dispositif relais de l'Education nationale : **12 000 € ;**
- au titre du fonctionnement de la Maison des Adolescents : **20 000 €.**

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS / PARENTS NON-GARDIENS « L'ENTRE D'EUX » POUR L'ANNEE 2026

Entre :

- **Le Conseil départemental du Cantal dont le siège se situe au 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac,** représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente **du 23 octobre 2026**,

Et :

- **L'association ANEF Cantal**, **dont le siège se situe au 91 avenue de la République 15000 Aurillac** représentée par son Président, Monsieur MANHES Henri.

PREAMBULE :

Depuis le 1er octobre 2007, L'ANEF met à la disposition des familles ayant des enfants à charge, un lieu de rencontre situé :

3 Rue Ampère
15004 AURILLAC CEDEX

Ce lieu dénommé « **l'Entre d'Eux** » s'adresse à toute famille dans laquelle l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel.

Dans l'intérêt premier de l'enfant, ce lieu veille à préserver les liens qui l'unissent à ses deux parents et lui assurer un cadre affectif épanouissant, au-delà des dissensions qui peuvent opposer ou séparer les parents.

Article 1 : Engagements du gestionnaire

Au regard de ses missions :

- Permettre l'exercice du droit de visite de l'enfant avec son parent non-gardien,
- Maintenir le lien entre l'enfant et son parent visiteur en évitant une tension qui interdise l'exercice du droit de visite,
- Rechercher l'apaisement d'une situation de crise par le rappel de l'intérêt supérieur de l'enfant et des devoirs des parents,
- Éviter une décision de justice ou préparer une décision de justice qui soit acceptée par les parties afin d'en garantir l'exécution,
- Créer une étape transitoire pour permettre les rencontres parents/enfants sans intermédiaire.

Cet accompagnement et ce soutien ont pour objet prioritaire l'intérêt de l'enfant.

Au regard de son personnel :

Le gestionnaire dispose d'un personnel formé et spécialisé qui a pour rôle de :
- Favoriser l'établissement d'une relation de confiance permettant aux enfants d'aller au-devant du parent visiteur,
- Aider les parents gardiens à accepter que les enfants rencontrent les parents visiteurs,
- Aider les parents visiteurs à rencontrer leurs enfants dans de bonnes conditions relationnelles,
- Modifier voire pacifier les relations entre parents gardiens et parents visiteurs.

Au regard des pièces à fournir :

- Le compte de résultat ainsi que le rapport d'activité 2025,
- Le budget prévisionnel 2026 accompagné d'un projet d'activité et d'un organigramme.

Article 2 : Engagement financier

Le Conseil départemental s'engage à participer au financement du fonctionnement de ce service au titre de l'année 2026, à hauteur de 54 000 €.
La Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Auvergne et le Ministère de la Justice apportent également une contribution financière à cette action.

Article 3 : Suivi des engagements

Le gestionnaire adressera dans les délais fixés par les financeurs, les documents cités à l'article 1 de la présente convention et nécessaires à l'analyse de la demande de financement. Un comité départemental des financeurs se réunit au moins une fois par an pour :
- Examiner le budget prévisionnel de l'année en cours et fixer les subventions définitives au vu des financements complémentaires effectués en fin d'année,
- Examiner le rapport d'activité de l'année en cours et les perspectives de poursuite de l'activité.

Article 4 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le Conseil départemental se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'il jugerait nécessaires.

Le gestionnaire s'engage à mettre à sa disposition ses livres comptables, les pièces justificatives, les rapports et documents divers permettant de vérifier l'activité et les conditions de fonctionnement du service et d'une manière générale, le respect des engagements inscrits dans la présente convention.

Article 5 : Résolution de la convention

En cas de non-respect des engagements énoncés dans les articles ci-dessus, le Conseil départemental se réserve le droit de résilier la convention avant son terme.
Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'un usage non conforme à leur destination des fonds versés ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental — Le Président de l'ANEF 15

Bruno FAURE — Henri MANHES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-16

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Aurillac Agglomération : restructuration et extension du boulodrome communautaire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour - 3 non-participation(s). Philippe FABRE, Isabelle LANTUEJOUL et Annie DELRIEU par le pouvoir donné ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le Contrat Cantal Développement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD04-6 du Conseil départemental du 7 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération, pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 appprouvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu la délibération n°26CD03-12 du Conseil départemental du 25 septembre 2026 approuvant l'avenant n°2 au Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération, pour la période 2022-2027 ;

Vu la demande d'Aurillac Agglomération ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues, à savoir : travaux de rénovation et d'extension du boulodrome communautaire incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre, équipements mobiliers exclus ;

- ANNULE la subvention de 350 000 € attribuée à Aurillac Agglomération pour la rénovation et l'extension du boulodrome communautaire lors de la Commission Permamente du 25 avril 2025.

- ATTRIBUE une subvention de 500 000 € à Aurillac Agglomération pour les travaux de rénovation et d'extension du boulodrome communautaire incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre sur la base d'une dépense éligible de 2 500 000 € HT, dans la limite de 80 % d'aides publiques. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-17

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Aurillac Agglomération : rénovation de la pelouse du Stade Jean Alric

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour - 3 non-participation(s). Philippe FABRE, Isabelle LANTUEJOUL et Annie DELRIEU par le pouvoir donné ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le Contrat Cantal Développement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD04-6 du Conseil départemental du 7 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération, pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 appprouvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu la délibération n°26CD03-12 du Conseil départemental du 25 septembre 2026 approuvant l'avenant n°2 au Contrat Cantal Développement d' Aurillac Agglomération, pour la période 2022-2027 ;

Vu la demande d'Aurillac Agglomération ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature inchangée des dépenses retenues, à savoir : travaux de rénovation du terrain d'honneur du stade Jean Alric en gazon synthétique homologué World Rugby incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre, équipements mobiliers exclus ;

- ANNULE la subvention de 103 085 € attribuée à Aurillac Agglomération pour les travaux de rénovation du terrain d'honneur du stade Jean Alric lors de la Commission Permamente du 30 janvier 2026.

- ATTRIBUE une subvention de 453 085 € à Aurillac Agglomération pour les travaux de rénovation du terrain d'honneur du stade Jean Alric en gazon synthétique homologué World Rugby incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre, sur la base d'une dépense éligible de 1 736 000 € HT et dans la limite de 80 % d'aides publiques. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-19

Contrat Sport Cantal - Sport Santé : soutien au DALHIR pour le développement des actions autour du Sport Santé 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 adoptant le Contrat Sport Cantal 2022-2028 et donnant délégation à la Commission Permanente pour mette en oeuvre les crédits afférents :

Vu la délibération n°25CP06-26 de la Commission Permanente du 4 Juillet 2025 approuvant la convention de partenariat triennal 2025-2027 avec le DALHIR pour le développement des actions autour du sport santé ;

- ATTRIBUE une subvention de 5 000 € au DALHIR au titre des actions menées en 2026 dans le cadre du développement du sport santé dans le Cantal.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-20

Restauration du Patrimoine cantalien - Programmation 2026 - Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Gilles COMBELLE et Annie DELRIEU ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer chaque année les taux de subvention des actions qui relèvent d'un dispositif de subventionnement et examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en oeuvre et au financement des actions qui relèvent d'un dispositif de contractualisation et de cofinancement ;

Vu la délibération n°25CD05-28 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la culture pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 23 septembre 2026 ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant total de 141 882 €, dans le cadre de la restauration du Patrimoine cantalien, aux Communes et à la Communauté de communes retenues inscrites aux dispositifs du Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 selon les conditions définies dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 23 OCTOBRE 2026

Bénéficiaire	Objet	Montant subvention nable HT	Taux	Montant subvention sollicité	Commentaire
	Monuments historiques				
LE ROUGET PERS	Travaux de restauration du retable latéral sud dit de la Vierge et ses statues de l'église Saint-Martin à Pers	69 694 €	15%	10 454 €	
MARCENAT	Travaux de restauration du retable latéral sud dit de la Vierge de l'église Saint-Blaise	99 900 €	20%	19 980 €	
PAULHENC	Restauration de la Vierge en Majesté de la Chapelle Notre Dame de Turlande	7 805 €	20%	1 561 €	
SAINT SANTIN CANTALES	Etude et consolidation du retable du maître-autel de l'église Saint-Santin	7 273 €	20%	1 455 €	
USSEL	Travaux de restauration de l'église Saint-Julien - Tranche 4	189 828 €	20%	30 000 €	Plafond
VIC SUR CERE	Etude préalable à la délimitation du périmètre et au classement en Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vic-sur-Cère (SPR)	54 825 €	30%	16 448 €	
	SOUS TOTAL MONUMENTS HISTORIQUES	**429 325 €**		**79 898 €**	
	Patrimoine rural non protégé				
COREN LES EAUX	Restauration du clocher de l'église Saint-Pierre	30 803 €	30%	9 241 €	
JOURSAC	Travaux de couverture et charpente du clocher de l'église Sainte Madeleine du village de Recoules	69 120 €	30%	20 736 €	
LA CHAPELLE D'ALAGNON	Réfection du crépi du mur intérieur de la chapelle Nord et pose de cheneau en bord de toiture de l'église Saint-Laurent	3 474 €	30%	1 042 €	
	SOUS TOTAL PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE	**103 397 €**		**31 019 €**	
	Objets mobiliers non protégés				
MONTSALVY	Sécurisation et protection des cloches de l'église Notre-Dame de l'Assomption (deux battants de cloches et déblocage des écrous des deux jougs)	2 750 €	40%	1 100 €	
VERNOLS	Restauration de plusieurs objets mobiliers non protégés de l'église Saint-Jean Baptiste	49 837 €	40%	19 935 €	
	SOUS TOTAL OBJETS MOBILIERS NON PROTEGES	**52 587 €**		**21 035 €**	
	Aide à la valorisation du patrimoine				
LAVEISSIERE	Création d'un parcours de découverte numérique du Super-Lioran dans l'application Archistoire	33 100 €	30%	9 930 €	
	SOUS TOTAL AIDE A LA VALORISATION DU PATRIMOINE	**33 100 €**		**9 930 €**	
	TOTAL			**141 882 €**	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-21

Fonds Cantal Animation

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD01-8 du 21 mars 2025 validant les modalités du Fonds Cantal Animation ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD05-36 du 12 décembre 2025 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2026 ;

Vu la demande de chacun des bénéficiaires ;

- ATTRIBUE 36 subventions au profit d'associations et structures publiques locales, pour un montant global de 21 800 € au titre du Fonds Cantal Animation.
Le détail de l'aide départementale par canton et par bénéficiaire est présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fonds Cantal Animation

Commission Permanente du 23/10/2026

CANTON AURILLAC 2

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES MONNET MERMOZ	Voyage pédagogique de la Section d'enseignement professionnel - Cantabrie - Espagne Octobre 2026	300
ASSOCIATION POUR L'EVEIL DES ENFANTS HOSPITALISES	Les blouses rigolotes	500
CANTAL PHOTO CLUB	Salon de la Photographie 2027	300
COLLEGE JEANNE DE LA TREILHE	Voyage en Allemagne / Alsace	500
DAC 15	Concert Caritatif Octobre Rose	300
LES CYCLOS DU VELO MONTAGNARD	Séjour itinérant vignoble bordelais Aurillac	150

CANTON AURILLAC 3

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA FONTAINE	Sorties scolaires	800
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES MONNET MERMOZ	Voyage pédagogique de la Section d'enseignement professionnel - Cantabrie - Espagne Octobre 2026	300
CANTAL PHOTO CLUB	Salon de la Photographie 2027	300
CLUB ALOUETTES AMITIES RENCONTRES	Organisation de manifestations	1 500
COLLEGE JEANNE DE LA TREILHE	Voyage en Allemagne / Alsace	500
DAC 15	Concert Caritatif Octobre Rose	300
LES CYCLOS DU VELO MONTAGNARD	Séjour itinérant vignoble bordelais - Aurillac	150

CANTON DÉPARTEMENTAL

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION ADAAT	Corrida de Noël de Saint-Martin-Valmeroux	300

ASSOCIATION POUR L'EVEIL DES ENFANTS HOSPITALISES	Les blouses rigolotes	800
LA FRANGIPANE	Résidence artistique à Corrençon-en-Vercors	300
LES CYCLOS DU VELO MONTAGNARD	Séjour itinérant vignoble bordelais - Aurillac	200
MONTAGNE EN SELLE	Distribution du Film "EN ÉQUILIBRE"	750

CANTON MAURS

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
AMICALE CANINE SUD CANTAL	Concours d'obéissance en salle à St Mamet la salvetat	350
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PUYCAPEL - RPI CALVINET MOURJOU	Fête des Potirons	300
COMITE D'ANIMATION DE CALVINET	Marché de Noël Calvinet	300

CANTON NEUVÉGLISE

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ENTENTE SPORTIVE DE MARGERIDE	Aménagement stade	500

CANTON RIOM-ÈS-MONTAGNES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASS DES COMMERCANTS	Marché de Noël 2026	300
ASSOCIATION HYPRA CANTAL	Les Nuits Curieuses	300
FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE CONDAT	Galda fin d'année	1 500
TAMALOU	Intronisation Chênes 2026	300

CANTON SAINT-FLOUR 1

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
COMICE DE LA CITE DES VENTS	organisation du Comice de la Cité des Vents 2026	500

CANTON SAINT-FLOUR 2

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
COMICE DE LA CITE DES VENTS	organisation du Comice de la Cité des Vents 2026	500
LES AMIS DE LA CITÉ DU VENT	Rencontres littéraires sanfloraines	600

CANTON SAINT-PAUL-DES-LANDES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
CERE ET RANCE TENNIS CLUB	Octobre rose	300

CANTON VIC-SUR-CÈRE

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
AMICALE LAIQUE DE POLMINHAC	Classe de Mer	500
AMICALE LAIQUE DES ECOLES DE LASCELLES ET DE ST-CIRGUES-DE-JORDANNE	Voyage scolaire école primaire	500
ASSOCIATION HYPRA CANTAL	Les Nuits Curieuses	300
CERE AUTO RETRO	Animation et baptême véhicules anciens lors du passage du Tour de France	400
COMITE DES FETES DE MANDAILLES - ST JULIEN DE JORDANNE	Fête patronale	600
COMITE DES FETES DE VELZIC	Velz'arts de la rue	300
D'LIRE	Foire du Livre 2026	300
ECOLE DE RUGBY DU RACING-CLUB DE SAINT-SIMON	Tournoi des P'tits Black	600
GYM CLUB DE LA CERE	Fonctionnement	300
LES PAS DE LA CERE	Animations Rando Aide à l'organisation	500
LIONS CLUB D' AURILLAC	Compétition Lisa Lions	300
LNT ASSOCIATION	6ème édition de la Noctambule Thiézacoise	500
PARENTS D ELEVES DE L ECOLE DE RAULHAC	Le savoir rouler à vélo	200
SPECTACLES EN CARLADES	Fête Patronale du 15 août à Vic-Sur-Cère	800

CANTON YDES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION HYPRA CANTAL	Les Nuits Curieuses	200
LES COPAINS DU PATRIMOINE	Acquisition de matériel et de fournitures diverses	1 500

	TOTAL	**21 800**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-22

Stratégie départementale Biodiversité - Préservation des milieux aquatiques

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 ;

Vu la délibération n°25CP01-29 de la Commission Permanente du 31 janvier 2025 approuvant le dispositif financier correspondant ;

Vu la délibération n°25CD05-40 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur des Espaces Naturels et Ruraux pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant les projets présentés et leur cohérence avec les enjeux de la Stratégie départementale Biodiversité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Ecologique du Département ;

- ATTRIBUE au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes :

- une subvention de 1 195 € en soutien à la réalisation d'actions d'animation en forêt privée, sur le bassin versant de l'Alagnon, calculée au taux de 10 % d'un montant éligible de 11 948 € TTC,
- une subvention de 1 846 € en soutien à la réalisation d'un diagnostic concerté "eau-forêt privée" sur le Département du Cantal, calculée au taux de 10 % d'un montant éligible de 18 463 € TTC.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-23

Stratégie départementale Biodiversité - milieux aquatiques : travaux hydromorphologiques

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absents : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour - 6 non-participation(s). Sophie BENEZIT, Marina BESSE, Céline CHARRIAUD, Gilles COMBELLE, Florian MORELLE et Christophe VIDAL ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale en faveur de la Biodiversité 2025-2034 ;

Vu la délibération n°25CP01-29 de la Commission Permanente du 31 janvier 2025 approuvant le dispositif financier correspondant ;

Vu la délibération n°25CD05-40 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur des Espaces Naturels et Ruraux pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu les dossiers présentés par les demandeurs et leur cohérence avec les enjeux de la Stratégie départementale Biodiversité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition écologique, réunie le 9 octobre dernier ;

- ATTRIBUE à Saint-Flour Communauté une subvention de 4 797 € en soutien à la réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques sur quatre ruisseaux (ruisseau de la montagne de Lalo, ruisseau d'Assac, ruisseau de la Salesse, ruisseau du Chalivet), sur la base d'un montant éligible de 23 987 € TTC.

- ATTRIBUE à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne une subvention de 3 320 € en soutien à la réalisation de travaux de renaturation des ruisseaux de la Viole et de l'Etang sur la commune de la Ségalassière, sur la base d'un montant éligible de 16 600 € HT.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-24

Cantal'ENS Scolaires

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absent(s) : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie Départementale Biodiversité pour la période 2025-2034,

Vu la délibération n°25CD01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif en faveur de la biodiversité à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°25CD05-40 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'intervention 2026 en faveur des Espaces Naturels et Ruraux et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

Considérant les projets déposés par les collèges du Département ;

- ATTRIBUE les subventions aux collèges désignés dans le tableau ci-après, en soutien à la réalisation de projets pédagogiques dans le cadre de l'appel à projets Cantal'ENS Scolaires 2026-2027.

Projets Cantal'ENS Scolaires 2026-2027 - 1ère session					
Collèges	Sites ENS	Prestataires	Budget en TTC	**subvention CD15**	Part Collèges
La Ponétie Aurillac	Marais du Cassan	Alter Eco	2 075 €	**1 500 €**	575 €
Pierre Galery Massiac	Roche de Landeyrat	Moments Nature Ei Lefebvre Mélanie	1 810 €	**1 500 €**	310 €
		Total	3 885 €	**3 000 €**	885 €

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-31

Pacte territorial France Rénov' - Convention d'accompagnement complémentaire pour Carladès Communauté

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absent(s) : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Annie DELRIEU ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération n°25CD01-11 du Conseil départemental du Cantal du 21 mars 2025 approuvant la convention Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Carladès Communauté, en date du 2 juillet 2026, autorisant la signature de la présente convention de financement par l'ANAH des missions d'accompagnement de l'opérateur de la Communauté de communes et des travaux ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le Département du Cantal en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 18 juin 2026 ;

Considérant qu'en en application de l'article 3.3 du Pacte territorial France Rénov' du 13 juin 2025, les missions d'accompagnement des opérateurs désignés ainsi que les travaux ne sont pas intégrés au Pacte Territorial 2025-2027 et qu'il convient en conséquence de les prévoir dans une convention distincte pour chaque EPCI ;

- APPROUVE la convention complémentaire au Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal pour la période 2025-2027 portant sur le financement des missions d'accompagnement de l'opérateur et des travaux sur le territoire de Carladès Communauté dont le projet est joint à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Convention « volet accompagnement »

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

CARLADÈS COMMUNAUTÉ

Période du 1er septembre 2026
au 31 décembre 2027

La présente convention est établie :

Entre Carladès Communauté, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » du territoire de Carladès Communauté, représenté par M. Philippe MOURGUES, Président, en vertu de la délibération n° DE_2026_142 du 2 juillet 2026, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » ;

Et
La commune de Vic-sur-Cère, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Vic-sur-Cère, représenté par Mme Annie DELRIEU, Maire, en vertu de la délibération n°n°2026-64 en date du 28 septembre 2026, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et
La commune de Polminhac, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Polminhac, représenté par Mme DELANOUE Evelyne, Maire, en vertu de la délibération n°DE_039_2026 en date du 23 septembre 2026, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et
La commune de Thiézac, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Thiézac, représenté par M. Philippe MOURGUES, Maire, en vertu de la délibération n°DE_2026_065 en date du 22 septembre 2026, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et
La commune de Saint-Jacques des Blats, maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » du territoire de la commune de Thiézac, représenté par M. Philippe MOURGUES, Maire, en vertu de la délibération n°DE_054_2026 en date du 18 septembre 2026, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet aides aux travaux » ;

Et
Le Conseil départemental du Cantal, maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal, représenté par M. Bruno FAURE, Président, en vertu de la délibération en date du 21 mars 2025, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Et
L'État, représenté par M. le préfet du département du Cantal, Philippe LOOS,

Et
L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Philippe LOOS, préfet du département du Cantal, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » ;

Et
Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées, représenté par M. Cyril GASPAROTTO, Directeur, en vertu de la décision du Conseil d'administration en date du 1er septembre 2019, dénommé ci-après le « PROCIVIS SMC TP » ;

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal en date du 13/06/2025,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18 juin 2026;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 juin 2026 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention « volet accompagnement » du pacte territorial – France Rénov' du 31 juillet 2026 au 31 août 2026 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est préalablement rappelé que :

Le Conseil Départemental du Cantal, l'Etat, l'ANAH et les 9 EPCI cantaliens ont décidé de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' (PIG PT FR') sur le département du Cantal.

Le territoire de déploiement du PIG PT-FR' est l'ensemble du département du Cantal couvert par les EPCI suivants : la communauté d'agglomération d'Aurillac Agglomération ; la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne ; la communauté de communes Carladès Communauté ; la communauté de communes Saint-Flour communauté ; la communauté de communes Hautes Terres Communauté ; la communauté de communes Pays Gentiane ; la communauté de communes Pays de Salers ; Sumène Artense communauté ; Carladès Communauté.

Les missions du Pacte portent sur les 3 volets suivants :

- Animation et mobilisation vers les particuliers et les professionnels
- Information et conseil des ménages
- Accompagnement des ménages à la réalisation de leurs projets

La convention du PIG PT FR' a été signée par tous les membres le 13 juin 2025. Il est précisé que la convention est annexée à la présente convention « volet accompagnement ». Comme convenu à l'article 3.3.1 de la convention, le volet accompagnement du PIG PT FR' est réalisé par des opérateurs missionnés directement par les EPCI. Cette mission est financée par l'ANAH par le biais de conventions supplémentaires signées par EPCI. La présente convention porte sur l'accompagnement des ménages sur le territoire de Carladès Communauté.

Carladès Communauté, composée de 11 communes, accueille 4 997 habitants (INSEE 2022), répartis en 2 365 ménages. Localisée dans le département du Cantal, c'est un territoire rural peu dense relativement éloigné des grands axes de circulation, mais dans l'aire d'influence de l'agglomération d'Aurillac.

Entre le Plomb du Cantal culminant à 1855 mètres, la vallée de la Cère et la vallée du Goul, le territoire est maillé de villages et hameaux dispersés au sein d'espaces agricoles (pâturages) et

forestiers de moyenne montagne. Vic-sur-Cère, principale polarité, concentre 37% de la population et tous les services et équipements de proximité.

Le parc de logement de la Communauté de communes comporte 4022 logements (INSEE 2022), il est constitué majoritairement de maisons individuelles anciennes occupées par leurs propriétaires :

- 58,8% de résidences principales,
- 74,7% de propriétaires,
- 79,3% de maisons individuelles,
- 55% construit avant 1970,
- 10,3% de logements vacants soit 414 logements.

Les principaux enjeux identifiés en matière d'amélioration de l'habitat sont :

- lutte contre la précarité énergétique et recherche d'une meilleure efficacité énergétique ;
- lutte contre les situations de mal logement : habitat indigne ou très dégradé occupé ;
- adaptation des logements et le maintien à domicile des personnes vieillissantes et/ou handicapées ;
- mobilisation du parc structurellement vacant, permettant le développement d'une offre locative nouvelle ou des opérations d'accession à la propriété ;
- revitalisation des centres-bourgs avec la définition de secteurs d'intervention renforcés (Vic-sur-Cère, Polminhac, Thiézac).

L'habitat est un axe majeur et fort de la politique de développement territorial que Carladès Communauté souhaite poursuivre et soutenir. Cette politique en matière d'habitat se retranscrit au travers des actions entreprises dans le programme « Petites Villes de Demain » et sa déclinaison opérationnelle via l'Opération de Revitalisation Territoriale dans laquelle la volonté de poursuivre la dynamique autour de l'OPAH est inscrite depuis sa signature.

L'habitat est également un sujet majeur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur lequel un travail d'identification de la vacance et d'optimisation du foncier est en cours de réalisation. Enfin plusieurs communes du territoire réhabilitent régulièrement leurs logements communaux pour compléter les actions entreprises par l'intercommunalité.

Ainsi le territoire de Carladès Communauté a bénéficié de plusieurs dispositifs d'amélioration de l'habitat successifs depuis 20 ans, ayant permis la rénovation de plus de 300 logements.

La dernière Opération programmée d'amélioration de l'habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR) s'achève en juillet 2026 après 3 ans de mise en œuvre. Selon les premiers éléments de bilan (mai 2026), les objectifs quantitatifs ont été atteints à 80% avec 68 logements financés, mobilisant plus de 1,3 million d'€ de subventions pour améliorer l'habitat.
Les aides ont accompagné essentiellement des propriétaires occupants (65 logements), dans leurs travaux d'adaptation (36 logements) ou de rénovation énergétique (24 logements). Les aides aux travaux lourds ont été moins sollicitées avec seulement 5 logements concernés.
Trois logements locatifs ont été rénovés (2 travaux lourds, 1 rénovation énergétique).
Concernant le profil des ménages aidés, ce sont en grande majorité des propriétaires occupants aux revenus très modestes, dont 56% sont des retraités.

Au vu du bilan de l'OPAH, les élus ont donc souhaité prolonger le dispositif.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

1.1. Objet

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de Carladès Communauté de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

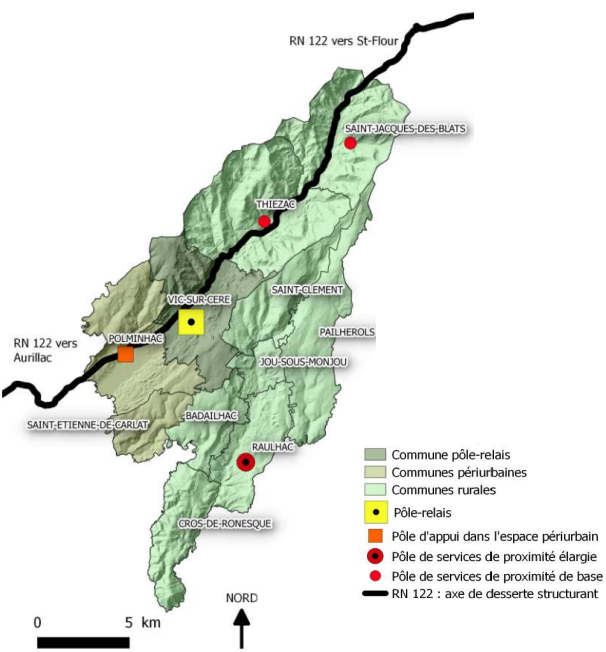
1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention correspond au territoire de Carladès Communauté, soit les 11 communes suivantes : Badailhac, Cros-de-Ronesque, Jou-sous-Monjou, Pailherols, Polminhac, Raulhac, St-Clément, St-Etienne-de-Carlat, St-Jacques-des-Blats, Thiézac, Vic-sur-Cère.

Quatre de ces communes sont engagées dans des démarches de revitalisation et abondent les aides à l'amélioration de l'habitat :

- Vic-sur-Cère, labellisée Petite Ville de Demain, 1905 habitants,
- Polminhac, 1197 habitants,
- Thiézac, 590 habitants,
- Saint-Jacques des Blats, 305 habitants.

Carte extraite du PLUi



Les champs d'intervention sont les suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique ;La lutte contre les logements indignes ou dégradés ;
- L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
- Développer une offre locative de logements locatifs de qualité ;
- Favoriser la remise sur le marché des logements vacants.

Article 2 - Engagement du maître d'ouvrage de la convention «volet accompagnement»

À compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal.

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

Carladès Communauté, par le biais de l'opérateur retenu par marché public assure la mise en œuvre de ce volet pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi que les propriétaires bailleurs à l'échelle du territoire de l'EPCI.

3.1. Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de continuer de proposer à ces ménages une offre d'accompagnement gratuite et multithématiques déjà déployée par la collectivité depuis de nombreuses années en faveur de la rénovation du bâti privé. Les projets accompagnés dans le cadre de cette convention relèvent des thématiques prioritaires identifiées par la collectivité au regard des besoins du territoire décrits dans les volets 1 et 2 du pacte territorial France Rénov' et précisés en préambule de la présente convention :

- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov',
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap,
- L'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé,
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien (avec conventionnement Loc'Avantages ou via MPR Parcours Aaccompagné pour les propriétaires modestes ou très modestes), et à la remise sur le marché de logements vacants.

Précision quant à l'articulation entre l'opérateur et l'ECFR

La convention de pacte territorial France Rénov' relative aux volets 1 et 2 vise notamment à la mobilisation des publics prioritaires et à l'information des ménages. L'ECFR et l'opérateur qui assurent ces missions orientent les ménages, en fonction de leur projet, vers le type d'accompagnement adapté. L'opérateur retenu dans le cadre de la présente convention relative au volet 3 du pacte territorial pourra ainsi assurer l'accompagnement requis pour les publics et thématiques de travaux prioritaires identifiés par la collectivité et détaillés dans le tableau des objectifs ci-après.

Les missions de l'opérateur retenu seront les suivantes selon le type de travaux :

- Volet autonomie : accompagnement au montage et dépôt du dossier, assistance pendant la phase opérationnelle et finalisation des travaux
- Résorption de l'habitat indigne et volet travaux lourds : aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, appui renforcé au ménage, appui à la réalisation des travaux du propriétaire, relogement/hébergement, présentation des dossiers auprès des partenaires, assistance aux mairies, finalisation des travaux
- Volet énergie – Mon Accompagnateur Rénov' et Ma Prime Rénov' Copropriétés: réalisation de l'audit énergétique ou appropriation si ce dernier a déjà été réalisé, aide au montage du dossier de subvention et suivi du projet, finalisation des travaux

3.2. Objectifs quantitatifs de la convention

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 3.2 des clauses-types des conventions de Pacte territorial France Rénov' (PIG) précitées.

Les objectifs mesurables sont les suivants :

- Volet énergie et précarité énergétique : 12 logements sur la période ;
- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 6 logements sur la période ;
- Volet autonomie de la personne : 18 logements sur la période ;
- Volet propriétaires bailleurs et remise en location de logements vacants : 10 logements sur la période ;
- Volet copropriétés : 10 logements sur la période.

Les objectifs quantitatifs globaux sont évalués à **56** logements minimum sur sur la période du Pacte, répartis comme suit :

- 36 logements financés en faveur des propriétaires occupants ;
- 10 logements financés en faveur des propriétaires bailleurs ;
- 10 logements financés en faveur de la rénovation énergétique des parties communes de copropriétés.

Objectifs prévisionnels quantitatifs annuels :

	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO	**9**	**27**	**36**
Ma Prime Logement Décent (MPLD)	2	4	6
Ma Prime Adapt' (MPA)	4	14	18
Ma Prime Rénov Parcours accompagné (MPR-PA)- PO modestes et très modestes	3	9	12
Nombre de logements PB	**3**	**7**	**10**
Loc' Avantages - Travaux lourds logements indignes ou très dégradés	1	2	3
Loc' Avantages - Autres types de travaux	1	2	3
Ma Prime Rénov Parcours accompagné (MPR-PA) - PB modestes et très modestes	1	3	4
Copropriétés	**0**	**10**	**10**
Ma Prime Rénov' Copropriété : accompagnement rénovation énergétique des parties communes	0	10	10
TOTAL	**12**	**44**	**56**

Article 4. Financement de la convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

Carladès Communauté finance les éléments de mission du volet 3 du Pacte, conformément au tableau des objectifs précédents et selon les critères de l'ANAH. Elle désignera un opérateur chargé de ces missions, conformément au code de la commande publique.

Carladès Communauté et les communes volontaires membres de la communauté de communes s'engagent à financer des aides directes aux travaux ou à la sortie de vacance pour les propriétaires privés, conformément aux annexes 1,2 et 3.

4.1.3. Financement de PROCIVIS SUD MASSIF CENTRAL TOULOUSE PYRENEES

Le réseau PROCIVIS s'engage dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme le parc social, avec pour objectif d'offrir des logements abordables, durables et décents et de permettre l'accession à la propriété du plus grand nombre. Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales à des activités sociales dans le secteur du logement.

Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées (SMC TP), constitué des SACICAP Sud Massif Central et SACICAP Toulouse Pyrénées, décline ses activités par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.

Les actions des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Ce soutien a été réaffirmé par PROCIVIS, par la signature de la troisième convention de partenariat avec l'Etat le 24 janvier 2023, pour la période de 2023-2030.

Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif de d'équilibre du système.

En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

Engagement du Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées
PROCIVIS SMC TP s'engage à favoriser le financement des :

- Copropriétés fragiles qui engagent des travaux de rénovation énergétique,
- Copropriétés en difficulté qui engagent des travaux de rénovation énergétique, des travaux d'urgence et de mise en sécurité.
- Copropriétés en plan de sauvegarde

PROCIVIS SMC TP pourra également favoriser le financement des copropriétaires, modestes et très modestes, occupants de leur logement.

Dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 24 janvier 2023, PROCIVIS SMC TP s'engage à accompagner les ménages modestes dans la rénovation de leur logement pour un montant total de près de 20 millions d'euros sur 8 ans (dont interventions en copropriétés fragiles ou dégradées).

Intervention en faveur du syndicat des copropriétaires de la copropriété
PROCIVIS SMC TP s'engage à préfinancer (en fonction de ses capacités contributives et après arbitrage) tout ou partie des subventions accordées par l'Anah et les collectivités territoriales au syndicat des copropriétaires. Sous réserve de :

- l'étude préalable du dossier,
- la signature d'une convention de préfinancement entre le syndic, représentant le syndicat des copropriétaires, l'opérateur agréé, le maître d'œuvre et PROCIVIS SMC TP,
- la signature avec le syndic d'une convention de cession de créance pour versement direct des subventions accordées par les organismes financeurs au profit de PROCIVIS SMC TP.

Eligibilité :
Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les copropriétés devront répondre aux critères de copropriété ouvrant droit à une subvention de l'ANAH et être accompagnées par un opérateur.

Modalités d'intervention :
L'intervention de PROCIVIS SMC TP prendra la forme d'une avance sans intérêt, au profit du syndicat des copropriétaires, préfinançant tout ou partie des subventions.

Acceptation des dossiers de financement :
PROCIVIS SMC TP assumant le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement.

PROCIVIS SMC TP, pourra également favoriser le financement des propriétaires occupants de ces copropriétés selon les modalités figurant au paragraphe Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants.

Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants
Les bénéficiaires sont les copropriétaires ou propriétaires occupants dont les ressources correspondent aux critères de ménage modeste ou très modeste selon la réglementation de l'Anah. PROCIVIS SMC TP aura la possibilité d'intervenir en faveur de ces derniers dans le cadre leurs missions sociales et s'engage à contribuer à la mise en œuvre de solutions de financement sous forme d'avance sur subventions et de prêts.

Eligibilité :

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les ménages devront être propriétaires occupants, modestes ou très modestes, et bénéficiaires d'une aide de l'Etat, de l'Anah, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou de la Région.

Modalités d'intervention :
PROCIVIS SMC TP apporte les financements suivants :

- L'avance sans frais des subventions, dans l'attente de leur déblocage. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS SMC TP le montant des subventions accordées,
- L'octroi de prêts, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.

Acceptation des dossiers de financement :
PROCIVIS SMC TP assumant seul le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Pour l'ensemble de ses interventions, PROCIVIS SMC TP s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
- étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre du présent contrat,
- informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des financements « Missions Sociales » attribués,
- Mobiliser les 45 SACICAP du réseau PROCIVIS.

Engagement des collectivités
L'Etat et par déclinaison, les collectivités locales signataires, reconnaissent le travail utile de PROCIVIS SMC TP en faveur du logement des ménages modestes et s'engagent à soutenir le développement de ses activités, notamment en facilitant, dans le respect des procédures en vigueur, la cession et la mise à disposition d'emprises foncières telles que les macro-lots, dans les opérations d'aménagement. Ils facilitent l'obtention par les filiales du Groupe PROCIVIS SMC TP de droits à construire dans les programmes nationaux et grandes opérations dont ils sont pilotes ou partenaires, dans le respect des procédures en vigueur.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour la convention "volet accompagnement" sont de 59 232 € hors aides aux travaux. Le montant total incluant les aides aux travaux s'élève à **1 195 520 €.**

Le montant prévisionnel total des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage Carladès Communauté pour la Convention « volet accompagnement » est de 24 808 € (mission d'accompagnement et aides aux travaux). Les quatre communes signataires (Polminhac, St-Jacques des Blats, Thiézac, Vic-sur-Cère) abonderont à hauteur de 26 000 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2026	2027	Total
Missions d'accompagnement	Anah	14 976 €	44 256 €	59 232 €
	Carladès Communauté	3 744 €	11 064 €	14 808 €
Aides aux travaux	Anah	296 424 €	789 056 €	1 085 480 €
	Commune de Vic-sur-Cère	4 000 €	6 000 €	10 000 €
	Commune de Polminhac	4 000 €	6 000 €	10 000 €
Prime sortie de vacance	Carladès Communauté	3 000 €	7 000 €	10 000 €
	Commune de Thiézac	1 000 €	1 000 €	2 000 €
	Commune de St-Jacques des Blats	2 000 €	2 000 €	4 000 €
	Total	**329 144 €**	**866 376 €**	**1 195 520 €**

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire du Cantal soit jusqu'au 31/12/2027.

Elle portera ses effets à compter de la date de signature, pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah jusqu'au 31/12/2027.

Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en 9 exemplaires à , le

Pour l'Etat, le Préfet du Cantal, Philippe LOOS	**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, le Préfet, délégué de l'ANAH dans le département, Philippe LOOS**	**Pour le Conseil départemental du Cantal, le Président, Bruno FAURE**
Pour Carladès Communauté, le Président, Philippe MOURGUES	**Pour la commune de Vic-sur-Cère, la Maire, Annie DELRIEU**	**Pour la commune de Polminhac, la Maire, Evelyne DELANOUE**
Pour la commune de Thiézac, le Maire, Philippe MOURGUES	**Pour la commune de St-Jacques des Blats, le Maire, Eric OLM**	**Pour PROCIVIS SMC TP, le Directeur, Cyril GASPAROTTO**

Annexe 1 – Récapitulatif des enveloppes prévisionnelles d'aides allouées par Carladès Communauté et les communes signataires

	2026	2027	TOTAL en € TTC
CC Cère et Goul			
Prime sortie de vacance PB	3 000 €	7 000 €	10 000 €
Ingénierie – reste à charge	3 744 €	11 064 €	14 808 €
AE - dépense totale	**6 744 €**	**18 064 €**	**24 808 €**
Commune de Vic-sur-Cère			
Aides aux travaux PO	4 000 €	6 000 €	10 000 €
Commune de Polminhac			
Aides aux travaux PO	4 000 €	6 000 €	10 000 €
Commune de Thiézac			
Prime sortie de vacance PB	1 000 €	1 000 €	2 000 €
Commune de St-Jacques			
Prime sortie de vacance PB	2 000 €	2 000 €	4 000 €
	Total aides collectivités €TTC		**50 808 €**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-26

Fonds Commun des Services d'Hébergement

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, 1er Vice-Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absent(s) : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25CD05-6 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- ATTRIBUE au titre de la répartition 2026 du Fonds Commun des Services d'Hébergement une subvention d'un montant de 412 €, soit 70 % d'une dépense subventionnable de 588,96 €, au collège Marcellin Boule de Montsalvy pour la réparation d'une chambre froide positive.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-27

Dotation de fonctionnement des collèges publics : compléments de dotation au titre de la viabilisation

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absent(s) : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L421-11 du Code de l'Education ;

Vu la délibération n°24CP08-28 de la Commission Permanente du 25 octobre 2024 approuvant la répartition de la dotation de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n°25CP08-54 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 approuvant la répartition de la dotation de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2026 ;

- ATTRIBUE une dotation de fonctionnement complémentaire aux trois établissements suivants pour un montant total de 22 035 € :

- collège Maurice Peschaud d'Allanche : 8 766 €,
- collège Pierre Galéry de Massiac : 6 463 €,
- collège La Jordanne d'Aurillac : 6 806 €.

La dépense sera imputée aux crédits inscrits au chapitre 65 du budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-28

Collèges : répartition de la dotation de fonctionnement pour l'année 2027

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absent(s) : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°26CD03-16 du Conseil départemental du 25 septembre 2026 fixant pour l'année 2027 le montant de la dotation prévisionnelle affectée aux collèges publics du département et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer le montant des dotations de fonctionnement revenant à chaque collège ;

- VALIDE la répartition de la dotation de fonctionnement des collèges publics du département pour l'année 2027 conformément aux critères mentionnés en annexe 1 et selon la répartition figurant en annexe 2 de la présente délibération, pour un montant global de 1 181 209 € pour les vingt-deux collèges publics.

- ATTRIBUE à l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté d'Aurillac une aide spécifique de 5 146 € au titre de l'année 2027 pour les soixante-deux collégiens scolarisés dans cet établissement.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE 1

CRITERES DE CALCUL DE LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR 2027

ACTIVITES PEDAGOGIQUES

53 € par élève, auxquels il convient d'ajouter éventuellement 30 € par élève des sections sportives et spécialisées, et 30 € par élève des Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE

VIABILISATION

- Fuel, gaz, bois, électricité et réseaux de chaleur : prise en charge directe par la collectivité des dépenses liées à ces sources d'énergie.
- Gaz cuisine : estimation par la Direction du Patrimoine
- Eau : coût moyen sur les trois dernières années

ENTRETIEN

- 0,12 € par m2 de surface pondérée (surfaces chauffées et extérieures),
- contrats : revalorisés à l'indice officiel ICHT-M.

CHARGES GENERALES

- 64 € par élève.

DOTATIONS FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES

strate 1 : jusqu'à 100 élèves : 14 500 €
strate 2 : de 101 à 110 élèves : 11 500 €
strate 3 : de 111 à 130 élèves : 10 500 €
strate 4 : de 131 à 150 élèves : 9 100 €
strate 5 : de 151 à 180 élèves : 6 500 €
strate 6 : de 181 à 300 élèves : 4 500 €
strate 7 : plus de 300 élèves : 2 800 €

PRELEVEMENTS SUR LE BUDGET RESTAURATION

- Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) : 1,25 % du montant des recettes
- Fonds de Rémunération des Personnels d'Internat (ex FARPI) : 22,5 % du montant des recettes

VIABILISATION :

- Demi-pension : 9,4 % du montant des recettes
- Internat : 22,81 % du montant des recettes
- Tickets élèves / élèves du primaire / Tickets personnels INM ≤ 426 / Tickets personnels INM ≤ 539 / Tickets personnels INM > 539 : 9,4 % du montant des recettes

ANNEXE 2

NOM COLLEGE	DOTATION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2026	DOTATION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2027
Collège MAURICE PESCHAUD à Allanche	33 567 €	33 323 €
Collège JEANNE DE LA TREILHE à Aurillac	59 411 €	59 293 €
Collège JULES FERRY à Aurillac	106 310 €	108 747 €
Collège LA JORDANNE à Aurillac	84 719 €	79 387 €
Collège LA PONETIE à Aurillac	83 497 €	83 701 €
Collège LOUIS PASTEUR à Chaudes Aigues	39 964 €	39 814 €
Collège GEORGES POMPIDOU à Condat	40 288 €	42 602 €
Collège VAL DE CERE à Laroquebrou	52 057 €	48 359 €
Collège PIERRE GALERY à Massiac	42 186 €	41 861 €
Collège DU MERIDIEN Mauriac	65 514 €	69 633 €
Collège PORTES DU MIDI à Maurs	46 449 €	46 853 €
Collège MARCELLIN BOULE à Montsalvy	48 143 €	48 710 €
Collège GEORGES POMPIDOU à Murat	39 144 €	38 087 €
Collège GORGES DE LA TRUYERE à Pierrefort	40 941 €	41 353 €
Collège RAYMOND CORTAT à Pleaux	41 178 €	41 519 €
Collège GEORGES BATAILLE à Riom es Montagnes	49 128 €	45 770 €
Collège HENRI MONDOR à St Cernin	37 713 €	38 626 €
Collège BLAISE PASCAL à St Flour	80 146 €	76 179 €
Collège LA VIGIERE à St Flour	52 667 €	49 148 €
Collège JEAN DAUZIE Saint Mamet	61 557 €	59 651 €
Collège JEAN DE LA FONTAINE à Vic sur Cère	39 839 €	40 777 €
Collège GEORGES BRASSENS à Ydes	46 870 €	47 816 €
TOTAL	1 191 288 €	1 181 209 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-29

Tarifs de restauration des collèges publics - Année 2027

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absent(s) : Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.531-52 du Code de l'éducation relatif à la fixation des prix de restauration scolaire ;
Vu la délibération n°26CP05-26 de la Commission Permanente du 29 mai 2026 validant le taux d'augmentation ainsi que les seuils mini et maxi à appliquer aux différents tarifs de restauration des collèges publics pour 2027 ;

- VALIDE les tarifs de restauration pour 2027 pour les vingt-deux collèges publics du département tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

TARIFS ELEVES 2027

	demi-pension tarif annuel en €		repas au ticket en €		Internat 4 nuits tarif annuel en €		Internat 3 nuits tarif annuel en €		2 nuits tarif annuel en €		nuitée élève en €
collège	2026	2027	2026	2027	2026	2027	2026	2027	2026	2027	nuitée
Allanche	626,40	635,00	4,90	5,00							
La Ponétie	625,00	642,00	5,10	5,20							
la Jordanne	621,70	640,35	4,54	4,68							
Jeanne de la T	639,00	653,40	5,20	5,28							
Jules Ferry	637,20	646,20	5,21	5,27	1 542,60	1 564,20					
Chaudes Aigues	622,20	640,86	4,30	4,42							
Condat	639,00	648,00	5,05	5,12	1 567,80	1 584,00					3,25 / 9,4
Laroquebrou	639,00	648,00	5,03	5,10							
Massiac	621,00	633,00	5,07	5,12	1 506,60	1 526,00					
Mauriac	644,40	657,00	5,23	5,28	1 566,00	1 584,00					
Maurs	645,00	658,00	5,20	5,25							
Montsalvy	621,00	633,60	4,70	4,75							
Murat	632,00	641,50	4,98	5,05							
Pierrefort	634,32	640,80	4,62	4,67	1 558,89	1 575,00	1 359,42	1 373,40	1 158,47 €	1 173,60 €	8,80
Pleaux	644,90	657,80	5,20	5,28							
Riom es M	630,00	637,00	5,23	5,28	1 568,00	1 584,00					10,25
Saint Cernin	640,80	650,50	5,00	5,05							
Blaise Pascal	621,00	633,60	5,22	5,28	1 537,20	1 553,40					8,63
La Vigière	626,40	633,60	5,14	5,20							
Saint Mamet	645,00	658,00	5,23	5,28			1 366,53	1 383,00			10,86
Vic sur Cère	628,20	639,00	4,35	4,40							
Ydes	621,00	639,00	4,68	4,82							

TARIF DES COMMENSAUX 2027

collège	tarif 1 indice <= 426 en €		tarif 2 indice <= 539 en €		tarif 3 indice > 539 en €	
	2026	2027	2026	2027	2026	2027
Allanche	3,8	3,85	5,31	5,36	6,2	6,3
La Ponétie	3,61	3,71	5,1	5,2	5,93	6,08
la Jordanne	3,47	3,57	4,69	4,83	5,76	5,93
Jeanne de la T	3,53	3,6	5,24	5,34	6,39	6,5
Jules Ferry	3,65	3,7	5,29	5,35	6,68	6,75
Chaudes Aigues	3,36	3,46	4,67	4,81	5,75	5,92
Condat	3,92	3,96	5,31	5,36	6,5	6,57
Laroquebrou	4,04	4,1	5,03	5,1	6,4	6,49
Massiac	3,91	3,95	5,07	5,12	6,29	6,35
Mauriac	4,05	4,1	5,3	5,35	6,68	6,78
Maurs	3,93	4	5,31	5,36	6,7	6,77
Montsalvy	3,51	3,55	4,7	4,75	5,8	5,86
Murat	3,76	3,81	5,3	5,36	6,27	6,36
Pierrefort	3,7	3,75	5,28	5,35	6,21	6,27
Pleaux	3,66	3,71	5,2	5,28	6,5	6,6
Riom es M	4,03	4,07	5,31	5,36	6,51	6,58
Saint Cernin	3,5	3,6	5,1	5,2	6,3	6,4
Blaise Pascal	3,85	3,92	5,29	5,35	6,61	6,68
La Vigière	3,72	3,76	5,31	5,36	6,71	6,78
Saint Mamet	3,93	4,04	5,23	5,36	6,45	6,64
Vic sur Cère	3,6	3,7	5,2	5,3	6,2	6,3
Ydes	3,36	3,46	5,09	5,24	5,89	6,06

AUTRES TARIFS 2027

collège	hôte de passage en €		petit-déjeuner en €		rep amél en €	rep gast en €	nuitée en €		goûter en €
	2026	2027	2026	2027	2027	2027	étab 2027	Ext 2027	2027
Allanche	8,45	8,7	1						
La Ponétie	7	7,2							
la Jordanne	8,8	8,8							
Jeanne de la T	8,00	8,20							
Jules Ferry	7,25	7,35							
Chaudes Aigues	8,8	8,8							
Condat	8,8 / 5,23	8,80 / 5,28	1,47	1,5	11,5		7,18	9,4	0,50
Laroquebrou	7,45 / 5,03	7,56 / 5,1							
Massiac	8	8	1,5						
Mauriac	8,8 / 3,67	8,8	1,24				4,36 (nuitée et petit-déjeuner)		
Maurs	8,40	8,60							
Montsalvy	6,97	7,04							
Murat	7,58 / 4,98	7,7	1,5						
Pierrefort	8,8	8,8	1,67	1,68	11			12	
Pleaux	8,25 / 5,23	8,46 / 5,28							
Riom es M	8,8	8,8	1,44	1,45					
Saint Cernin	8,5	8,6					8,6		
Blaise Pascal	8,2 / 5,22	8,4 / 5,28	2,02	2,05	14,28				
La Vigière	8,61	8,8							
Saint Mamet	8,67	8,8	4,87 (repas du soir et petit déjeuner)	5 (repas du soir et petit déjeuner)					
Vic sur Cère	7,55	7,65	1,07	1,08					
Ydes	8,80 / 5,23	8,8 / 5,29							

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-30

Renouvellement de l'adhésion du Conseil départemental au CRAIG (Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*

Absent(s) : Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour le Département du Cantal de poursuivre son adhésion au GIP CRAIG afin de garantir l'accès à ces ressources et de maintenir les actions de mutualisation engagées dans le domaine de l'information géographique ;

Considérant que la convention en cours arrive à échéance le 31 décembre 2026 et qu'il convient d'en assurer le renouvellement ;

- APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat entre le Département du Cantal et le Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029 dont le projet est joint à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

Publication : 03-11-2026
Transmission Préfecture : 03-11-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)

Convention financière 2027-2029

Entre,

le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé Hôtel de Région – 59 Bvd Léon Jouhaux – CS 90706 – 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2 (Numéro SIRET : 130 014 582 00030 – Code APE : 8412Z) représenté par sa Présidente Madame Aline MOUSEGHIAN ou son représentant dûment habilité.

Ci-après dénommé « **CRAIG** »,

Et

Le Département du Cantal, dont le siège est situé Hôtel du Département – 28 avenue Gambetta – 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 13 novembre 2026.

ci-après dénommé « **Département du Cantal** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

A l'origine initiative auvergnate, le Centre Régional Auvergne - Rhône - Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) est un groupement d'intérêt public créé en 2011 dans le cadre du Contrat de projets Etat-Région. Le CRAIG est un Centre de Ressources dans le domaine de l'information géographique. En mutualisant les moyens à un niveau régional, il permet notamment de produire les fonds de plan cartographiques nécessaires aux territoires pour un coût optimisé.

Le CRAIG est aujourd'hui reconnu par les territoires comme un service d'appui aux politiques publiques.

Il est devenu :

1. un fournisseur de services pour tous les acteurs publics de la région, garant de l'équité territoriale ;

2. un support indispensable à une mise en œuvre efficiente des politiques publiques dans le domaine de l'aménagement, de la gestion des risques, des transports, du tourisme, de la Recherche, ...) ;

3. un moyen efficace pour optimiser et réduire la dépense publique en matière d'acquisitions de données (Coproduction de données avec l'IGN, la DGFIP, les exploitants de réseaux...) ;

4. un outil contribuant à la sécurité des travaux à proximité des réseaux enterrés (Gestion d'un référentiel très grande échelle pour les gestionnaires de réseaux (SDE, Enedis, gestionnaires de réseaux humides, ...)) ;

5. un levier performant au service de l'innovation ouverte et de l'e-administration (open-data, favoriser l'accès à l'information géographique à tous) ;

6. un outil pertinent pour le suivi du déploiement du Très Haut Débit.

Au 1er janvier 2026, le GIP compte 32 membres (Région, 9 départements, 4 Métropoles, 17 Agglomérations et l'IGN) qui participent à la gouvernance du CRAIG et bénéficie à plus de 700 organismes publics de la région.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le Département du Cantal renouvelle son adhésion au groupement d'intérêt public CRAIG.

Article 2 – Montant de la participation

Conformément à l'article 8 de la convention constitutive du CRAIG annexée à la présente convention et à la décision des membres du GIP en date du 9 décembre 2025 concernant le renouvellement des contributions des collectivités adhérentes, les modalités de participation financière du Département du Cantal au groupement d'intérêt public CRAIG, pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029 sont les suivantes :

Le montant de la participation des collectivités au GIP est établi au prorata du nombre d'habitants de la collectivité concernée sur la base de 0,18 cts d'euros / habitant. Le montant total pour une collectivité étant par ailleurs plafonné à 18 600 euros.

Pour le nombre d'habitants le calcul s'appuie sur les données de population au 1er janvier 2023 dans les limites territoriales des communes au 1er janvier 2025 sont officielles et authentifiées par le Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025.

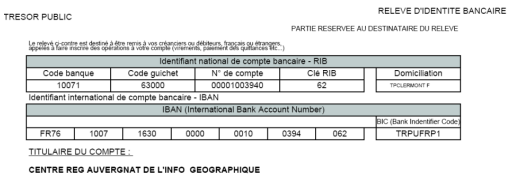
Après calcul, le montant de la participation du Département du Cantal s'élève à hauteur de 18 600 € / an.

Le CRAIG précisera chaque année la part à inscrire au budget de la collectivité en investissement et en fonctionnement (A titre d'information en 2026 la répartition était la suivante : 40% en investissement et 60% en fonctionnement).

Le montant de la participation pourra être ajusté à la baisse chaque année en fonction du résultat comptable du GIP et de l'adhésion de nouveaux adhérents.

Article 3 – Modalités de paiement

Les sommes seront versées à l'ordre de l'agent comptable du CRAIG au cours du 1er semestre de chaque année.



TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des cotisations etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	63000	00001003940	62	TRCLERMONT F

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1630	0000	0010	0394	062	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE

Article 4 – Instance de pilotage

En renouvelant son adhésion au CRAIG, le Département du Cantal reste membre du GIP et pourra siéger dans les différentes instances de pilotage du GIP et contribuer ainsi aux différents choix stratégiques du groupement. Dans cette optique, le Département du Cantal désignera un représentant élu (et un suppléant) qui représentera le Département du Cantal au sein du groupement.

Article 5 – Apport du CRAIG

En contribuant au CRAIG, le Département du Cantal accède à l'ensemble de l'offre de services du groupement, notamment :

1. Un accès privilégié à une multitude de données géographiques (en téléchargement et en flux)
2. Des fonds de plan adaptés et régulièrement actualisés dont un fond de plan très haute résolution de type orthophotographies de résolution 5 cm conforme au standard PCRS et maintenu à jour
3. Un service web de consultation des données cadastrales
4. Un service web mutualisé pour la gestion des dt/dict (exploitant et déclarant)
5. Un hébergement des données sécurisées
6. Un support utilisateurs 5 jours sur 7
7. Des formations d'initiation au SIG
8. La possibilité de référencer ses données dans le catalogue conformément à la Directive INSPIRE
9. Un lieu d'échanges entre professionnels (Journées techniques, groupes de travail, ...)

Article 6 – justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu financier ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période trois ans. Elle prend effet au 1er janvier 2027.

Article 8 – Modification du présent avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la seconde se réserve le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutifs à une mise en demeure restée sans effet.

Article 10 – Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux.

Le à Aurillac

Pour le Centre Régional Auvergne - Rhône - Alpes de l'Information Géographique	Pour le Département du Cantal
La Présidente Aline MOUSEGHIAN	Le Président Bruno FAURE